

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/3175  
8 février 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL  
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE  
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN \*

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en est leur examen à la date du 8 février 1954, l'exposé succinct qui suit.

1. QUESTION IRANIENNE

Par une lettre en date du 19 janvier 1946 (Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, Supplément No. 1, page 16), adressée au Secrétaire exécutif, le chef de la délégation iranienne a déclaré que l'immixtion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, agissant par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et de ses forces armées, dans les affaires intérieures de l'Iran, a fait naître une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations. Il a prié le Secrétaire exécutif, conformément à l'Article 35 (1) de la Charte, d'attirer sur l'affaire l'attention du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine la situation et recommande des termes de règlement appropriés.

Par une lettre en date du 24 janvier (Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, Supplément No. 1, page 17), le chef de la délégation de l'Union soviétique a déclaré que l'assertion de la délégation iranienne était dénuée de tout fondement.

\* NOTE :

Le présent exposé succinct a pour objet de résumer brièvement en un seul document à l'intention des membres du Conseil de sécurité, les débats consacrés par le Conseil de sécurité aux questions dont il a été saisi.

A sa deuxième séance (25 janvier), le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour.

A sa cinquième séance (30 janvier), le Conseil de sécurité a adopté une résolution a) notant que les deux parties avaient affirmé leur intention de chercher, par voie de négociations, une solution à l'affaire en litige et que ces négociations seraient reprises dans un délai rapproché; et b) invitant les parties à informer le Conseil des résultats obtenus au cours de ces négociations.

Par une lettre en date du 18 mars (S/15), l'Ambassadeur d'Iran auprès des Etats-Unis d'Amérique a, conformément à l'Article 35 (1) de la Charte, attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un différend existant entre l'Iran et l'Union soviétique et dont la prolongation serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a déclaré que l'Union soviétique avait maintenu ses troupes en territoire iranien postérieurement au 2 mars 1946, contrairement aux stipulations expresses de l'article V du Traité tripartite du 29 janvier 1942, et que l'Union soviétique continuait à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran par l'intermédiaire des agents, des fonctionnaires et des forces armées de l'URSS.

Par une lettre en date du 19 mars (S/16), le représentant de l'Union soviétique a informé le Secrétaire général que des négociations étaient en cours entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'Union soviétique et il a suggéré de remettre à plus tard la réunion du Conseil de sécurité.

A la 26ème séance (26 mars), le Conseil a inscrit à son ordre du jour l'examen des deux lettres du 18 et 19 mars dont il a été question plus haut, ainsi que l'étude des autres communications concernant la question iranienne.

Après avoir pris plusieurs décisions relatives à la procédure, le Conseil de sécurité a adopté, au cours de sa 30ème séance (4 avril), un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis aux termes duquel il a décidé, notamment, de reporter la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran étaient invités à faire savoir au Conseil si le retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire de l'Iran était achevé; le Conseil examinerait en outre s'il y avait lieu de consacrer de nouveaux débats à l'appel de l'Iran.

Par une lettre en date du 6 avril (S/30), le représentant de l'Union soviétique a proposé que la question iranienne soit retirée de l'ordre du jour du Conseil en faisant valoir qu'aux termes de l'accord conclu entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de l'Union soviétique l'évacuation complète des troupes de l'URSS de l'Iran avait commencé le 24 mars et serait terminée dans un délai de cinq ou six semaines. Comme on l'a appris par le communiqué commun de ces deux Gouvernements, en date du 4 avril, les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran étaient arrivés à une entente sur toutes les questions.

Par une lettre en date du 9 avril (S/33), l'Ambassadeur d'Iran a déclaré que le Gouvernement de l'Iran désirait que cette question restât inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Dans une lettre en date du 15 avril (S/37), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son Gouvernement annonçait qu'il retirait la plainte déposée par lui devant le Conseil de sécurité.

Par une lettre en date du 16 avril (S/39), le Secrétaire général a exposé son point de vue au sujet des aspects juridiques de la question du maintien de l'affaire iranienne à l'ordre du jour. Le Conseil a renvoyé cette lettre au Comité d'experts qui a présenté son rapport (S/42) le 18 avril.

A la 36<sup>ème</sup> séance (23 avril), le Conseil de sécurité a rejeté un projet de résolution présenté par le représentant de la France, demandant au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée prévu à l'Article 24 de la Charte, sur la manière dont il avait traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars, sur la demande, maintenant retirée, du Gouvernement de l'Iran. La question iranienne a donc été maintenue à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la décision de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à la Charte et qu'en conséquence sa délégation estimait qu'il ne lui était plus possible de participer à la discussion de la question iranienne au Conseil de sécurité.

Par une lettre en date du 6 mai (S/53), l'Ambassadeur de l'Iran a fait connaître le retrait des troupes de l'URSS.

A la 40ème séance, le Conseil de sécurité a adopté, sur la proposition du représentant des Etats-Unis, un projet de résolution aux termes duquel il a décidé notamment a) d'ajourner la suite des débats pour donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, du retrait de toutes les troupes de l'URSS du territoire iranien; et b) d'inviter le Gouvernement iranien à soumettre au Conseil de sécurité un rapport complet dès réception des renseignements qui lui permettraient de le faire.

Par deux lettres, en date des 20 et 21 mai (S/66 et S/68), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué des renseignements supplémentaires au sujet des questions dont son Gouvernement avait saisi le Conseil de sécurité. Dans sa lettre du 21 mai, l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme du Premier Ministre iranien qui déclarait que, suivant les rapports qui lui étaient parvenus, les troupes de l'URSS avaient évacué l'Azerbaïdjan le 6 mai.

A la 43ème séance (22 mai) le Conseil de sécurité a adopté, sur la proposition du représentant des Pays-Bas, un projet de résolution aux termes duquel il a décidé que la question iranienne était ajournée mais que le Conseil pouvait se réunir à son sujet si l'un quelconque de ses membres en faisait la demande.

Par une lettre, datée du 5 décembre 1946 (S/204), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué un rapport sur la situation en Azerbaïdjan.

Depuis la 43ème séance, le Conseil de sécurité n'a pas examiné ce point de l'ordre du jour.

## 2. ACCORDS SPECIAUX PREVUS A L'ARTICLE 43 ET ORGANISATION DES FORCES ARMEES MISES A LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SECURITE

A sa 23ème séance (16 février 1946), le Conseil a invité le Comité d'état-major à examiner en premier lieu, du point de vue militaire, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun au Conseil les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations qu'il pourrait faire.

A sa 105ème séance (13 février 1947), le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/268/Rev.1/Corr.1) concernant la mise en oeuvre des résolutions 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale et a invité le Comité d'état-major à présenter le plus tôt possible ses recommandations relatives à l'application de l'Article 43 et, comme première mesure, à soumettre, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations concernant les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

Par une lettre du 30 avril (S/336), le Comité d'état-major a soumis son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres des Nations Unies".

La discussion générale sur le rapport a commencé à la 138ème séance (4 juin). Le Comité d'état-major a fait parvenir ses réponses à plusieurs questions soulevées au cours de la discussion des articles du rapport (S/380, S/394 et S/395). A sa 146ème séance, le Conseil a demandé au Comité d'état-major de lui communiquer une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance et la composition des différents éléments, ainsi que les proportions à fournir par les cinq Membres permanents du Conseil. A la 149ème séance, le Conseil a étudié les évaluations du Comité d'état-major (S/394) et a, en même temps, décidé de demander au Comité d'état-major comment il interprétait la participation initiale des forces armées, dont il est question aux articles 10 et 11. La réponse du Comité d'état-major a été distribuée sous la cote S/408.

A ses 142ème, 143ème, 145ème et 149ème séances, le Conseil a adopté en première lecture les articles 1 à 4, 9, 10, 12 à 15, 18, 19, 22 à 24, 29, 30 et 35 à 40 avec plusieurs amendements apportés à certains de ces articles par les représentants de l'Australie et de la Belgique. L'accord ne s'est pas fait sur les autres articles. A sa 157ème séance (15 juillet 1947), le Conseil a examiné l'article 11 du rapport et les propositions présentées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie. L'accord ne s'est pas fait sur le texte de cet article. Le Conseil n'a pas examiné ce rapport depuis cette date.

### 3. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SECURITE

Le règlement intérieur provisoire adopté par le Conseil de sécurité à sa première séance (17 janvier 1946), ainsi que les amendements qui lui ont été apportés depuis, figurent dans le document S/96/Rev.4, publié le 29 juillet 1952.

Le Conseil de sécurité n'a pas examiné la lettre (S/540/Corr.1) par laquelle le représentant du Royaume-Uni proposait d'ajouter au règlement intérieur des articles supplémentaires relatifs aux séances du Conseil de sécurité.

#### 4. STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A la 23ème séance (16 février 1946), le Conseil de sécurité a décidé de différer l'examen du rapport du Comité d'état-major concernant le statut et le règlement intérieur de ce Comité (S/10, révisé sous la cote S/115). Le Conseil a chargé le Comité d'experts d'examiner ce rapport. En attendant que le rapport soit approuvé par le Conseil, le Comité d'état-major a été autorisé à continuer ses travaux suivant les dispositions qu'il avait lui-même soumises dans son rapport.

Le 17 juillet 1947, le rapport du Comité d'experts a été distribué sous la cote S/421, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

#### 5. REGLEMENTATION ET REDUCTION GENERALES DES ARMEMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUR LES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES

##### a. Inscription de la question à l'ordre du jour

Par une lettre en date du 27 décembre 1946 (S/229), le représentant de l'URSS a transmis un projet de résolution concernant la mise en oeuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale relative à la réglementation et la réduction générales des forces armées en demandant qu'il fût porté à l'ordre du jour du Conseil. Cette proposition a été inscrite à l'ordre du jour de la 88ème séance (31 décembre). La proposition de l'URSS ainsi qu'un projet de résolution (S/233) déposé à la 88ème séance par le représentant des Etats-Unis figuraient à l'ordre du jour de la 90ème séance sous le titre suivant "Résolution de l'Assemblée générale sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements (document S/231) et propositions concernant sa mise en vigueur".

A la 90ème séance, la résolution 42 (I) de l'Assemblée générale, concernant les "Renseignements relatifs aux forces armées des Nations Unies", a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. A la 102ème séance (11 février 1947), le Conseil a décidé de lier l'examen de ces deux points.

##### b. Mise en oeuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale

###### 1) Création de la Commission des armements de type classique

A sa 90ème séance, le Conseil a officiellement accepté la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale et décidé d'aborder la question de sa mise en oeuvre. La discussion a commencé à la 92ème séance (15 janvier 1947). Les représentants des

pays suivants ont déposé des projets de résolutions : France (S/243), Australie (S/249), Colombie (S/251) et Etats-Unis d'Amérique (S/264). A sa 105ème séance (13 février), le Conseil de sécurité a décidé (S/268/Rev.1/Corr.1), entre autres choses, de constituer une Commission des armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, ses propositions a) sur la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et b) sur les mesures pratiques et efficaces de garantie en la matière.

ii) Plan de travail et organisation du travail de la Commission des armements de type classique

Par une lettre en date du 25 juin 1947 (S/387), le Président de la Commission a transmis au Conseil un premier rapport sur l'état des travaux de la Commission, accompagné d'un plan de travail (S/387, Annexe A) qu'il soumettait à l'approbation du Conseil, et d'un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission, qu'il lui communiquait pour information. Dans ce rapport, la Commission transmettait également un plan de travail (S/387, Annexe C) qui lui avait été présenté par la délégation de l'URSS. A sa 152ème séance (8 juillet 1947), le Conseil a approuvé par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques), le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique. (Le plan de travail proposé par l'URSS n'a pas été mis aux voix. Le Conseil a également pris note du plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux (S/387, Annexe B)).

c. Examen de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale

1) Transmission à la Commission des armements de type classique.

Par une lettre en date du 14 janvier 1949, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale. A la 407ème séance du Conseil (8 février), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé un projet de résolution (S/1246/Rev.1) traitant des questions qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée générale. A la 408ème séance (10 février), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (S/1248) recommandant que la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale soit transmise à la Commission des armements de type classique pour qu'il soit donné suite à cette résolution conformément à ses dispositions.

A la même séance, le représentant de l'URSS a proposé (S/1249) que son premier projet de résolution (S/1246/Rev.1) soit transmis, accompagné de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, à la Commission des armements de type classique et, séparément, à la Commission de l'énergie atomique.

Le projet de résolution des Etats-Unis (S/1248) a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions.

Le deuxième projet de résolution de l'URSS (S/1249) a été rejeté : il y a eu 3 voix pour (Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 8 abstentions.

Le premier projet de résolution de l'URSS (S/1246/Rev.1) a été rejeté : il y a eu 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions.

ii) Document de travail de la Commission des armements de type classique relatif à l'application de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Par une lettre en date du 4 août 1949 (S/1372), le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité un document de travail adopté par la Commission lors de sa 19ème séance, le 1er août 1949, au sujet de l'application de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Le 27 septembre, le représentant de la France a soumis un projet de résolution (S/1399/Rev.1) invitant le Conseil de sécurité à approuver les propositions contenues dans le document de travail et chargeant le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale ce document, ainsi que les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/1405) invitant les Etats à fournir des renseignements tant sur les armements de type classique que sur l'arme atomique. Dans une version révisée (S/1405/Rev.1) ce projet invitait les Etats à fournir également des renseignements sur les forces armées. Le représentant de la France a déposé un projet de résolution (S/1408/Rev.1) destiné à remplacer la projet de résolution de l'URSS, et invitant les Etats à fournir des informations complètes sur les armements de type classique et les forces armées en vertu d'une procédure appropriée pour une complète vérification de ces informations. Le projet de résolution de la France rappelait que la remise de renseignements complets sur les matières premières et les facilités atomiques, y compris les armes atomiques, fait partie

intégrante du plan de contrôle et de prohibition des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948 en vue d'assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins purement pacifiques et d'assurer l'interdiction effective des armes atomiques.

La question a été examinée au cours des 450ème, 451ème et 452ème séances (11, 14 et 18 octobre 1949). Le projet de résolution de la France (S/1399/Rev.1) n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent. Le projet de résolution de l'URSS (S/1405/Rev.1) n'a pas été adopté : il y a eu 3 voix pour (Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Chine) et 7 abstentions. Le second projet de résolution de la France (S/1408/Rev.1) n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Argentine), l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent.

Un projet de résolution (S/1410) déposé par le représentant de la France et invitant le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique, ainsi que le compte rendu des débats du Conseil de sécurité et de la Commission, a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

d. Deuxième rapport sur les travaux de la Commission des armements de type classique

Par une lettre en date du 4 août 1949 (S/1371), le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité deux résolutions adoptées par la Commission au sujet des points 1 et 2 de son plan de travail, accompagnées d'un rapport. Le 27 septembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déposé un projet de résolution (S/1398) invitant le Conseil à approuver les résolutions adoptées par la Commission et à les faire transmettre à l'Assemblée générale.

Le Conseil a examiné la question au cours de sa 450ème séance (11 octobre 1949). Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour, 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), l'une des voix contre étant celle d'un

membre permanent. Un projet de résolution (S/1403) déposé par le représentant du Royaume-Uni et tendant à ce que le Conseil transmette à l'Assemblée générale les résolutions de la Commission ainsi que son rapport a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

e. Examen de la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale

Par une lettre en date du 6 décembre 1949 (S/1429), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale. Un projet de résolution (S/1445) déposé à la 461ème séance (13 janvier 1950) par le représentant de la France et proposant que le Conseil transmette à la Commission des armements de type classique, afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail, la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale, a été adopté au cours de la 462ème séance (17 janvier 1950) par 9 voix (la Yougoslavie n'a pas pris part au vote et le représentant de l'URSS était absent).

Par une lettre en date du 10 août 1950 (S/1690) le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité le troisième rapport sur l'état des travaux de la Commission. Ce rapport n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ni examiné par le Conseil.

f. Création de la Commission du désarmement et dissolution de la Commission des armements de type classique

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a examiné la question de la réglementation et de la réduction efficaces des armements de type classique lors de l'étude du point de son ordre du jour intitulé "Contrôle international de l'énergie atomique". Par sa résolution 496 (V) l'Assemblée a créé un Comité de douze membres chargé de lui faire rapport sur les moyens propres à coordonner les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique et à fusionner les attributions de ces deux organismes. A la sixième session, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, l'Assemblée a pris acte de la recommandation du Comité des Douze (A/1922), a institué, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement et a dissous la Commission de l'énergie atomique. La Commission devait, en s'inspirant des principes et directives énumérés dans la résolution, préparer des propositions "pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée

de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques". Conformément à la recommandation que l'Assemblée a formulée dans la même résolution, le Conseil de sécurité a dissous la Commission des armements de type classique (S/2506), à sa 571ème séance (30 janvier 1952).

g. Evolution de la question du 30 janvier 1952 à ce jour

Jusqu'à présent la Commission du désarmement a transmis trois rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (DC/17, en date du 29 mai 1952; DC/20, en date du 13 octobre 1952 et DC/32 en date du 20 août 1953). L'Assemblée générale a examiné la question de la réglementation, de la limitation et de la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, à ses septième et huitième sessions, lors de l'étude des rapports de la Commission et elle a adopté à son sujet les résolutions 704 (VII) du 8 avril 1953 et 715 (VIII) du 28 novembre 1953. La question n'a pas été discutée par le Conseil de sécurité.

6. DESIGNATION D'UN GOUVERNEUR DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

a. Note d'introduction

Dans une lettre en date du 12 décembre 1946 (S/224/Rev.1) le Président du Conseil des Ministres des Affaires étrangères a transmis les articles et annexes du projet de traité de paix avec l'Italie relatifs à la constitution du Territoire libre de Trieste. Cette lettre figurait à l'ordre du jour de la 89ème séance du Conseil de sécurité (7 janvier 1947). A sa 91ème séance (10 janvier), le Conseil a officiellement accepté les responsabilités qui découlent pour lui de ce texte. L'article 11, paragraphe 1, du Statut permanent du Territoire libre (annexe VI du Traité) dispose que le Gouverneur du Territoire libre sera nommé par le Conseil de sécurité après consultation avec les Gouvernements de Yougoslavie et d'Italie.

b. Inscription de la question à l'ordre du jour

Par une lettre en date du 13 juin 1947 (S/374), le représentant du Royaume-Uni a demandé que l'on fixe une date rapprochée pour discuter au Conseil de sécurité la désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste.

A sa 143ème séance (20 juin 1947), le Conseil a décidé par 9 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (France), d'inscrire cette question à son ordre du jour.

c. Examen de la question par le Conseil de sécurité (1947-1949)

Après avoir discuté de cette question en séance privée, à ses 144ème et 155ème séances (20 juin et 10 juillet), le Conseil a constitué un Sous-Comité de trois membres, composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne, qui a été chargé de réunir des renseignements sur les candidats au poste de Gouverneur. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité et poursuivi le débat au cours des 203ème et 223ème séances, le Conseil a décidé, à sa 223ème séance (18 décembre), d'inviter les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à entrer en consultation l'un avec l'autre afin de tenter d'arriver à un accord sur la désignation d'un candidat.

Il ressort des réponses du Gouvernement de l'Italie (S/644 et S/647) et du Gouvernement de la Yougoslavie (S/648) que les parties n'ont pas abouti à un accord.

Le Conseil a repris la discussion à ses 233ème et 265ème séances tenues en privé. A la 265ème séance (9 mars 1948), le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de la question et d'en reprendre l'étude lorsque l'un des membres du Conseil en ferait la demande.

Le 20 mars 1948, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont publié une déclaration commune dans laquelle ils indiquaient notamment qu'étant donné l'impossibilité manifeste de se mettre d'accord sur le choix d'un Gouverneur et étant donné l'évolution de la situation dans la zone yougoslave du Territoire libre, les trois Gouvernements avaient décidé de recommander de placer de nouveau le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté italienne; à leur avis, c'était là la meilleure solution qui puisse répondre aux aspirations démocratiques des populations et permettre le rétablissement de la paix et de la stabilité dans cette région. Les trois Gouvernements ont proposé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Gouvernement de l'Italie de se mettre d'accord sur un protocole qui serait adjoint au Traité de paix avec l'Italie et qui prévoirait cette solution. Cette note a été distribuée aux membres du Conseil de sécurité le 31 mars 1948 (S/707).

Par une lettre en date du 8 février 1949 (S/1251), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité examine la question de la désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste dans un proche avenir. Le Conseil a repris l'étude de la question à sa 411ème séance (17 février) au cours de laquelle le représentant de l'URSS a déposé un projet de résolution (S/1260) tendant à ce que le Conseil nomme le colonel Flückiger Gouverneur du Territoire libre de Trieste. Le Conseil a poursuivi la discussion au cours des 412ème, 413ème et 424ème séances; à la 424ème séance (10 mai), le projet de résolution de l'URSS, qui a recueilli 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions, a été rejeté.

d. Examen de la question par le Conseil de sécurité (1953)

Par une lettre en date du 12 octobre 1953 (S/3105), adressée au Président du Conseil de sécurité et dans laquelle il se référait à la déclaration publiée le 8 octobre 1953 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni touchant la question de Trieste, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a prié le Président de convoquer le Conseil de sécurité pour discuter la question de la désignation du Gouverneur du Territoire libre de Trieste. Un projet de résolution joint à cette lettre tendait à ce que le Conseil décide de nommer Gouverneur le colonel Flückiger.

A sa 625ème séance (15 octobre), le Conseil a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour. A sa 628ème séance (20 octobre), il a décidé de reporter l'étude de la question au 2 novembre; à sa 634ème séance tenue à cette date il a décidé de différer de nouveau le débat pour trois semaines. A sa 641ème séance (23 novembre), le Conseil a décidé par 9 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Liban) de reporter la discussion à la semaine du 8 au 15 décembre, étant entendu que la date de la séance serait fixée par le Président.

A sa 647ème séance (14 décembre 1953), le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de la question en attendant que les efforts déployés en vue de trouver une solution du problème de Trieste aient produit leurs résultats.

## 7. QUESTION EGYPTIENNE

Par une lettre en date du 8 juillet 1947 (S/410), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte a informé le Secrétaire général que les troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime du peuple et contrairement à la lettre et à l'esprit de la Charte et à la résolution 41 (I) adoptée le 14 décembre 1946. Le Premier Ministre d'Egypte ajoutait que l'occupation du Soudan par les forces armées britanniques et le fait que celles-ci appliquaient dans ce territoire une politique hostile avaient donné naissance à un différend entre le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la prolongation risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il déclarait encore que les négociations, entreprises conformément à l'Article 33 de la Charte avaient abouti à un échec. En conséquence, le Gouvernement de l'Egypte, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, saisissait le Conseil de sécurité de son différend avec le Royaume-Uni et lui demandait de prescrire a) l'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques; b) la révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A la 159ème séance (17 juillet) le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour. L'examen en a commencé à la 175ème séance (5 août) et s'est poursuivi au cours des 189ème, 193ème, 196ème, 198ème 199ème 200ème et 201ème séances (10 septembre 1947). A la 189ème séance (20 août) le représentant du Brésil a déposé un projet de résolution (S/507) qui recommandait aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte a) de reprendre les négociations directes et, dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, de rechercher par d'autres moyens pacifiques de leur choix une solution de ce différend et b) de tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès des négociations.

A la 198ème séance (28 août) le projet de résolution du Brésil, tel qu'il avait été amendé par la Chine (S/507/Add.1), la Belgique (S/507/Add.1) et l'Australie (S/516) a été rejeté : il y a eu 6 voix pour, une voix contre (Pologne) et 3 abstentions (Colombie, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques). Conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni n'a pas pris part au vote. A la même séance, le représentant de la

Colombie a déposé un projet de résolution (S/530) qui demandait aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte 1) de reprendre les négociations directes en vue a) d'achever dès que possible l'évacuation de l'Egypte par toutes les forces britanniques de terre, de mer et de l'air en prévoyant une aide mutuelle, afin de garantir en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre, la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez et b) de révoquer le régime administratif commun en vigueur au Soudan, compte dûment tenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre forme de gouvernement; 2) de tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès de ces négociations.

A la 200ème séance (29 août) le projet de résolution de la Colombie a fait l'objet d'un vote par division et a été rejeté.

A la 201ème séance (10 septembre) le représentant de la Chine a déposé un projet de résolution (S/547) recommandant aux parties a) de reprendre les négociations et b) de tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations et de lui faire rapport à ce sujet le plus tôt possible avant le 1er janvier 1948. Au cours de cette même séance le projet de résolution de la Chine et les amendements que l'Australie avait déposés à ce texte (S/549) ont été rejetés car ils n'ont pas recueilli le vote affirmatif de sept membres.

Le Président a déclaré que la question égyptienne resterait inscrite à l'ordre du jour et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux parties intéressées.

### 8. QUESTION INDONESIENNE

a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Le Conseil a été saisi de la question indonésienne par deux lettres, en date du 30 juillet 1947, émanant du Gouvernement de l'Inde et du Gouvernement de l'Australie. Dans sa lettre (S/447), le Gouvernement de l'Inde, invoquant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, attirait l'attention du Conseil sur la situation en Indonésie qui, à son avis, menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Dans sa lettre (S/449), le Gouvernement de l'Australie déclarait que les hostilités qui se déroulaient à Java et à Sumatra constituaient, à son avis, une rupture de la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte, et priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

A sa 17<sup>ème</sup> séance (31 juillet 1947), le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la discussion. Par la suite, le Conseil de sécurité a invité les représentants des Philippines, de la République d'Indonésie, de l'Australie <sup>1/</sup>, de la Belgique <sup>1/</sup>, de la Birmanie et du Pakistan à participer à la discussion à divers stades du débat. Plus tard, le Conseil de sécurité a également invité les membres de la Commission de bons offices pour l'Indonésie et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à participer à la discussion.

b) De la résolution sur la cessation des hostilités à la rupture de l'accord du "Renville" (août 1947 à décembre 1948)

Le 1<sup>er</sup> août 1947, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/459), invitant les parties à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage et à d'autres moyens pacifiques, et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

---

1/ Le Conseil de sécurité a invité les représentants de l'Australie et de la Belgique à participer à la discussion sur la question après que ces deux pays eurent cessé d'être membres du Conseil de sécurité, à la fin de 1947 et de 1948 respectivement.

Par lettres en date des 3 et 4 août 1947 (S/466), le représentant des Pays-Bas a informé le Conseil que l'ordre de cesser les hostilités avait été donné aux forces armées des Pays-Bas qui se trouvaient dans les régions en question. Par câblogramme en date du 5 août (S/469), le Vice-président du Conseil des Ministres de la République d'Indonésie a informé le Conseil que son Gouvernement avait décidé de donner l'ordre de cesser les hostilités. Il a demandé au Conseil de nommer une commission pour assurer l'exécution effective de l'ordre de cessation des hostilités.

Le 26 août 1947, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions (S/525). La première prévoyait la création à Batavia d'une commission, composée des représentants consulaires des Etats membres du Conseil de sécurité et chargée de faire rapport sur la situation en Indonésie. Selon la deuxième résolution, le Conseil de sécurité indiquait qu'il était disposé, si les parties le demandaient, à faciliter le règlement du différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres du Conseil. Chacune des parties devait nommer un membre de la commission, le troisième membre étant désigné par les deux membres ainsi nommés.

Par des lettres en date des 4 et 13 septembre 1947 (S/545 et S/564), les représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie ont fait connaître au Conseil que, sur leur invitation, les Gouvernements de la Belgique et de l'Australie avaient accepté de faire partie de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour le différend indonésien; par lettre en date du 13 septembre 1947 (S/558), les représentants de l'Australie et de la Belgique ont fait connaître au Conseil que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait accepté d'être le troisième membre de cette commission.

A la suite des débats qui se sont déroulés dans le courant du mois d'octobre 1947, et au cours desquels le Conseil a examiné le rapport provisoire (S/573) et le rapport définitif (S/586) de la Commission consulaire de Batavia, le Conseil de sécurité a adopté, le 1er novembre, une résolution (S/597) qui prévoyait, entre autres choses, que la Commission aiderait les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettront d'appliquer la résolution concernant la cessation des hostilités. Le 19 décembre, le Conseil de sécurité a décidé que la Commission de bons offices conserverait sa composition actuelle après le 31 décembre 1947, bien que l'Australie cessait de siéger au Conseil de sécurité à partir de cette date.

Le 17 janvier 1948, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture d'un câblogramme (S/650), par lequel le Président de la Commission de bons offices déclarait que les délégués de la République d'Indonésie et des Pays-Bas concluraient une trêve le 17 janvier 1948, à bord du Renville, de la marine américaine, et qu'immédiatement après, les deux parties signeraient un accord portant sur douze principes d'ordre politique qui serviraient de base de discussion en vue du règlement de leur différend. Six principes politiques complémentaires ont été acceptés le 19 janvier. Ces documents sont connus sous le nom d'Accord du Renville.

Le 28 février 1948, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/678), dans laquelle il prenait note avec satisfaction du premier accord provisoire de la Commission de bons offices (S/649 et S/649.Corr.1) et maintenait l'offre de bons offices du Conseil. Le Conseil a également adopté une résolution (S/689), invitant la Commission de bons offices à apporter une attention particulière à l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et à Madoura, et d'en rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité.

Dans le courant de 1948, le Conseil de sécurité a reçu de la Commission de bons offices divers rapports sur l'évolution de la situation en Indonésie et sur les négociations qui se poursuivaient entre les parties, et notamment les rapports spéciaux que la Commission a présentés les 12 et 18 décembre 1948 sur l'échec des conversations directes entre les représentants des Pays-Bas et ceux de la République d'Indonésie (S/1117 et S/1129).

c) De la reprise des opérations militaires à la Conférence de la Table ronde de La Haye (décembre 1948 à décembre 1949)

A la demande du représentant des Etats-Unis (S/1128) le Conseil s'est réuni d'urgence, le 20 décembre (387<sup>ème</sup> séance), pour poursuivre l'examen de la question indonésienne en raison des opérations militaires qui venaient de reprendre en Indonésie le 19 décembre. La Commission de bons offices a présenté un certain nombre de rapports (S/1129/Add.1, S/1138, S/1144, S/1146, S/1154, S/1156 et S/1166) sur l'ouverture des hostilités et l'évolution de la situation en Indonésie.

Le 24 décembre, le Conseil a adopté une résolution (S/1150), qui demandait aux parties de cesser les hostilités sur le champ. Le Gouvernement des Pays-Bas était invité à mettre immédiatement en liberté le Président de la République d'Indonésie et les autres prisonniers politiques arrêtés depuis le 13 décembre. Dans cette même résolution, le Conseil donnait également pour instructions à la Commission de bons offices de faire rapport sur les événements survenus depuis le 12 décembre et sur l'exécution des dispositions ci-dessus par les Parties. Le 28 décembre, le Conseil a adopté une résolution (S/1165), qui demandait aux représentants consulaires à Batavia de lui adresser un rapport complet sur la situation dans la République d'Indonésie et sur la manière dont les ordres de cesser le feu étaient observés, ainsi que sur les conditions existant dans les zones militaires occupées ou qui auraient pu être évacuées par les forces armées. Au cours de la même séance, le Conseil a adopté une résolution (S/1164), dans laquelle il constatait que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas encore mis en liberté les prisonniers politiques dont la résolution du 24 décembre demandait l'élargissement, et invitait le Gouvernement des Pays-Bas à libérer immédiatement ces prisonniers et à faire rapport au Conseil dans les 24 heures.

Après avoir examiné à nouveau la question au cours du mois de janvier, le Conseil de sécurité a adopté le 23 janvier 1949 une résolution (S/1234), par laquelle, entre autres, il invitait à nouveau les Parties à cesser immédiatement toutes opérations militaires, et demandait au Gouvernement des Pays-Bas de remettre en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948. Le Conseil recommandait également que les Parties ouvrent, avec le concours de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, des négociations en vue d'aboutir à la constitution des Etats-Unis fédéraux, indépendants et souverains d'Indonésie. Le transfert aux Etats-Unis d'Indonésie de la souveraineté sur l'Indonésie par le Gouvernement des Pays-Bas devait s'effectuer le plus tôt possible, et en tout cas le 1er juillet 1950 au plus tard. Diverses autres dispositions de la résolution concernaient le retour du Gouvernement de la République d'Indonésie à Djogjakarta et les mesures à prendre pour que les autres régions contrôlées par la République en vertu de l'Accord du Renville soient progressivement confiées à nouveau à l'administration du Gouvernement de la République indonésienne. La Commission de bons offices prendrait le nom de Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Le 1er mars 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a soumis un rapport (S/1270 et S/1270/Corr.1), suivi de trois rapports complémentaires présentés dans le courant du mois de mars (S/1270/Add.1 à 3). Dans ce rapport, la Commission constatait que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas relâché les prisonniers politiques républicains et avait refusé d'autoriser le retour du Gouvernement républicain à Djogjakarta; qu'il n'y avait eu aucune négociation dans le cadre de la résolution et que la cessation des hostilités n'avait été ni effective ni complète. Le rapport exposait en détail une proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à convoquer à La Haye une conférence de la Table ronde sur la question indonésienne. La Commission considérait l'invitation à la conférence de la Table ronde adressée par le Gouvernement des Pays-Bas comme une contre-proposition, ou bien une proposition tendant à remplacer la résolution du 28 janvier, et demandait des instructions au Conseil sur la position qu'elle devait prendre à l'égard de cette invitation.

Après avoir examiné la question au cours de plusieurs séances, le Conseil de sécurité a approuvé, le 23 mars, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (France, RSS d'Ukraine, URSS) les instructions données à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, et selon lesquelles l'opinion générale du Conseil de sécurité était que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949, devrait aider les parties à se mettre d'accord sur la mise à exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier et sur la date et les conditions dans lesquelles pourrait être organisée une conférence à La Haye. De l'avis général du Conseil, si un tel accord était réalisé, la convocation d'une telle conférence et la participation à celle-ci de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie seraient conformes aux buts et objectifs de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier 1949.

Le 9 mai, la Commission a fait savoir (S/1320) que les deux parties avaient accepté son invitation d'entamer des discussions, conformément aux instructions du Conseil.

Le 4 août, la Commission a adressé au Conseil de sécurité un rapport (S/1373) dans lequel elle indiquait que les parties avaient, le 3 août, donné à leurs forces armées respectives l'ordre de cesser les hostilités que le Gouvernement de la République d'Indonésie avait été rétabli à Djogjakarta, et que la date de la Conférence de la Table ronde de La Haye et les conditions dans lesquelles elle devait se tenir avaient été fixées.

Le 8 novembre 1949, la Commission a soumis au Conseil un rapport spécial (S/1417) sur la Conférence de la Table ronde, tenue à La Haye du 23 août au 2 novembre 1949. En vertu des accords conclus à La Haye, les Pays-Bas devaient céder de façon inconditionnelle l'entière souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie. Le transfert de souveraineté devait s'effectuer le 30 décembre 1949 au plus tard. Toutefois, l'accord ne portait pas sur la Résidence de la Nouvelle-Guinée, dont le statut politique devait être fixé dans le délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté.

La Commission déclarait qu'elle continuerait à remplir ses fonctions conformément à son mandat et observerait en Indonésie l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table ronde.

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen du rapport spécial de la Commission le 12 décembre 1949. Le Président du Conseil, en tant que représentant du Canada, a soumis un projet de résolution (S/1431), aux termes duquel le Conseil félicitait les parties d'être parvenues à un accord, accueillait avec satisfaction la prochaine création de la République des Etats-Unis d'Indonésie et félicitait la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de l'assistance qu'elle prêtait aux parties. Le Conseil invitait également la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à continuer de remplir ses fonctions, et notamment à observer la mise en oeuvre des accords réalisés par la Conférence de la Table ronde et à aider à leur application.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis un projet de résolution (S/1433), selon lequel le Conseil demandait au Gouvernement des Pays-Bas de retirer les troupes néerlandaises et de libérer les prisonniers politiques indonésiens, et proposait la création d'une Commission de l'Organisation des Nations Unies, dont feraient partie les représentants des Etats membres du

Conseil de sécurité, qui serait chargée d'enquêter sur l'activité des autorités néerlandaises et de présenter au Conseil de sécurité des propositions relatives au règlement du conflit entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, en partant du principe de la reconnaissance de l'indépendance et des droits souverains du peuple indonésien. Ce projet de résolution prévoyait également la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Le 13 décembre 1949, le Conseil a voté par division sur le projet de résolution du Canada. Le résultat du vote sur la première partie de ce projet a été le suivant : 9 voix pour et 2 voix contre (RSS d'Ukraine et URSS). Le résultat du vote sur la deuxième partie a été le suivant : 8 voix pour, 2 voix contre (RSS d'Ukraine et URSS) et une abstention (Argentine). Une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution a été rejeté.

Le même jour, le Conseil a rejeté, par 9 voix contre 2 (RSS d'Ukraine et URSS), le projet de résolution soumis par la République socialiste soviétique d'Ukraine. A la suite de ce vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que le rejet du projet de résolution canadien ne modifiait en aucune façon les décisions prises par le Conseil, qui gardaient leur plein effet.

d) Du transfert de souveraineté à l'ajournement sine die de la Commission (décembre 1949 - 3 avril 1951)

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a présenté un certain nombre de rapports au cours de l'année 1950 (S/1449, S/1663, S/1842 et S/1873 et Corr.1). Ces rapports avaient trait à la mise en vigueur des accords conclus à La Haye, et notamment au transfert de souveraineté qui s'était opéré le 27 décembre 1949, au retrait d'Indonésie des troupes néerlandaises et à la dissolution de l'armée royale néerlandais-indonésienne (KNIL), ainsi qu'aux événements qui s'étaient déroulés dans les Moluques du Sud à la suite de la proclamation, le 25 avril 1950, d'une "République des Moluques du Sud" par un groupe qui s'était emparé du pouvoir dans ces îles.

Le 3 avril 1951, la Commission a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/2087) sur son activité depuis le transfert de souveraineté. Ce rapport indiquait, entre autres, que la mise en œuvre des dispositions relatives au retrait d'Indonésie des troupes néerlandaises s'effectuait de manière satisfaisante; les opérations en étaient arrivées au stade où la surveillance de la Commission n'avait plus de raison d'être. Le rapport résumait les événements qui avaient abouti, le 15 août 1950, à la proclamation de la République d'Indonésie sous la forme d'un Etat unitaire, ainsi que la correspondance échangée avec et entre les parties sur la question du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes.

Le rapport faisait également état d'une conférence spéciale de l'Union néerlandais-indonésienne, réunie à La Haye à partir du 4 décembre 1950 pour examiner la question du statut de la Nouvelle-Guinée. A cette époque, aucun accord n'était encore intervenu sur cette question. Les questions militaires ayant été virtuellement résolues, les parties n'ayant saisi la Commission d'aucune autre question, et la Commission ayant épuisé son ordre du jour, la Commission a décidé de s'ajourner sine die, tout en continuant à se tenir à la disposition des parties.

Le Conseil de sécurité n'a pas encore examiné ce rapport.

#### 9. PROCEDURE DE VOTE AU CONSEIL DE SECURITE

Par une lettre en date du 3 janvier 1947 (S/237), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 40 (I) adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale, qui recommandait au Conseil "d'adopter sans délai des méthodes et des procédures conformes à la Charte, qui permettent de faciliter l'application de l'Article 27 et qui garantissent le fonctionnement rapide et efficace du Conseil".

A sa 197<sup>ème</sup> séance (27 août 1947), le Conseil a décidé de renvoyer la question au Comité d'experts, en le priant de présenter au Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures que ce dernier devait adopter pour se conformer à la recommandation de l'Assemblée.

Le 2 septembre 1948, le représentant des Etats-Unis au Comité d'experts a présenté un projet de règlement relatif au vote au Conseil de sécurité (S/C.1/160). Jusqu'à présent, le Comité n'a pas examiné cette question.

Le 2 décembre, le Secrétaire général a transmis au Conseil (S/620) le texte de la résolution 117 (II) adoptée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale, qui invitait la Commission intérimaire à étudier cette question en commun avec tout comité que pourrait nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire à l'étude de la question de la procédure de vote au Conseil de sécurité.

A sa 224ème séance (19 décembre 1947), le Conseil de sécurité a décidé de prendre acte de la lettre du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution de l'Assemblée.

#### 10 RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Par une lettre en date du 17 février 1947 (S/281), le représentant des Etats-Unis a soumis à l'approbation du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte, le texte d'un projet d'accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Après avoir procédé à une discussion générale au cours de sa 113ème séance (26 février) et de deux séances ultérieures, le Conseil a approuvé, à sa 124ème séance (2 avril), le texte de l'Accord qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947.

Par une lettre du 7 novembre 1947 (S/599), le Secrétaire général a soulevé la question de la définition d'une méthode qui régit l'application détaillée à cette zone stratégique des Articles 87 et 88 de la Charte. Après examen de cette question par le Conseil, d'après un rapport du Comité d'experts en date du 12 janvier 1948 (S/642), des comités désignés par le Conseil de sécurité et par le Conseil de tutelle se sont réunis; leurs travaux ont abouti à un accord qui a fait l'objet d'une résolution (S/642) adoptée par le Conseil à sa 415ème séance (7 mars 1949). L'accord portait sur les attributions respectives des deux Conseils touchant les zones stratégiques en général.

Conformément à cet accord, le Gouvernement des Etats-Unis et le Conseil de tutelle ont présenté périodiquement des rapports au Conseil de sécurité. D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis a donné avis préalable au Conseil quand il se proposait, pour des raisons de sécurité, d'interdire pendant une période donnée le libre accès à certaines parties du Territoire sous tutelle.

#### 11. DEMANDES D'ADMISSION

Sur la recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a approuvé l'admission de l'Afghanistan (19 novembre 1946), de la Birmanie (17 mars 1948), de l'Islande (19 novembre 1946), d'Israël (11 mai 1949), du Pakistan (30 septembre 1947), de la Suède (19 novembre 1946), de la Thaïlande (16 décembre 1946), du Yémen (30 septembre 1947) et de l'Indonésie (28 septembre 1950).

Le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission des pays ci-après énumérés, parce que les projets de résolution relatifs à leur demande n'avaient pas obtenu les voix de tous les membres permanents du Conseil : Jordanie, Portugal, Irlande, Italie, Autriche, Finlande, Ceylan, République de Corée, Népal, Libye, Japon, Vietnam, Cambodge et Laos.

Les projets de résolution relatifs aux demandes d'admission des pays ci-après énumérés n'ont pas bénéficié du vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité : Albanie, République populaire de Mongolie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, République populaire démocratique de Corée et République démocratique du Vietnam.

Depuis le dernier rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sur la question de l'admission de nouveaux Membres (A/2208), les résolutions ci-dessous mentionnées de l'Assemblée générale ont été transmises au Conseil de sécurité pour information :

Par une lettre en date du 9 janvier 1953 (S/2901), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 620 (VII) de l'Assemblée générale, en appelant particulièrement son attention sur les sections B à G, dans lesquelles l'Assemblée demandait au Conseil de prendre acte de la

déclaration suivant laquelle le Japon, le Vietnam, le Cambodge, le Laos, la Libye, et la Jordanie sont, à l'avis de l'Assemblée, des Etats pacifiques au sens de l'Article 4 de la Charte, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, et qui doivent en conséquence être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Par une lettre en date du 28 octobre 1953 (S/3131), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 718 (VIII) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a créé une Commission de bons offices pour l'admission de nouveaux Membres. Cette Commission, composée des représentants de l'Egypte, des Pays-Bas et du Pérou, est habilitée à consulter les membres du Conseil de sécurité en vue de rechercher la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait l'admission de nouveaux Membres conformément à l'Article 4 de la Charte. La Commission de bons offices doit présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa huitième session, ou, au plus tard, à sa neuvième session.

Le Conseil n'a pas examiné cette question depuis septembre 1952.

## 12. QUESTION PALESTINIENNE

### a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Par une lettre en date du 2 décembre 1947 (A/614), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité la résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale au sujet du Gouvernement futur de la Palestine (Plan de partage). A sa 222<sup>ème</sup> séance (9 décembre), le Conseil a pris note de cette résolution et décidé d'ajourner l'examen de la question.

A sa 263<sup>ème</sup> séance (5 mars 1948), le Conseil a adopté une résolution (S/691) inspirée d'un projet de résolution des Etats-Unis amendé par la Belgique, dans laquelle il invitait les membres permanents à se concerter au sujet de la situation en Palestine et faisait appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures propres à prévenir les désordres tels que ceux qui se produisaient alors en Palestine. Le 19 mars, ceux des membres permanents du

Conseil qui s'étaient concertés ont recommandé au Conseil de faire clairement comprendre aux parties intéressées qu'il était déterminé à ne pas tolérer l'existence en Palestine d'une menace à la paix et de prendre toutes les mesures nécessaires, par tous les moyens dont il dispose, pour mettre fin immédiatement aux actes de violence et pour rétablir la paix en Palestine.

b) Création de la Commission consulaire d'armistice

A sa 277<sup>ème</sup> séance (1er avril), le Conseil a adopté sur la proposition des Etats-Unis deux résolutions (S/714) dont l'une demandait la conclusion d'une trêve en Palestine et l'autre invitait le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du Gouvernement futur de la Palestine.

Conformément à la première résolution, les représentants de l'Agence juive et du Haut Comité arabe ont conféré avec le Président afin d'arrêter des dispositions pouvant servir de base pour la trêve. L'accord n'ayant pas pu se faire, le Conseil a adopté le 17 avril 1948 une résolution dans laquelle il a énoncé les principes et le mécanisme d'un armistice (S/723). Par la suite, le 23 avril 1948, le Conseil a créé une Commission de trêve (S/727) chargée d'aider le Conseil à surveiller l'exécution par les parties de la résolution adoptée par le Conseil le 17 avril au sujet de la trêve; cette Commission se composait des représentants de ceux des membres du Conseil de sécurité, à l'exception de la Syrie, qui avaient à Jérusalem des représentants consulaires de carrière.

c) Résolution relative à la trêve adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1948

A la suite du déclenchement d'hostilités armées le 14 mai 1948, le Conseil a adopté, le 22 mai, une résolution invitant les parties à donner l'ordre de cesser le feu dans les trente-six heures qui suivraient l'adoption de la résolution (S/773).

Le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir au Conseil le 24 mai qu'il acceptait l'armistice (S/779), tandis que les Etats arabes informaient le Conseil qu'il fallait d'abord respecter la résolution du 17 avril relative à la suspension d'armes, pour que celle-ci permette d'arriver à une solution équitable et durable (S/792).

A sa 310ème séance (29 mai), le Conseil a adopté une résolution (S/801) dans laquelle il demandait notamment la cessation des hostilités pour une durée de quatre semaines et donnait pour instructions au comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies <sup>M</sup>, de surveiller l'application de la suspension d'armes, de concert avec la Commission de trêve à la disposition de laquelle devaient être mis des observateurs militaires, et de se mettre en rapport avec les parties, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'avait chargé l'Assemblée générale.

Les Etats arabes et le Gouvernement provisoire d'Israël ont fait savoir au Conseil qu'ils acceptaient la résolution (S/804, S/810).

A sa 313ème séance, le 3 juin, le Conseil a décidé de donner pleins pouvoirs au Médiateur pour interpréter les dispositions de la résolution relative à la suspension d'armes. Ce n'était que si son interprétation venait à être contestée que la question serait soumise au Conseil.

d) Résolution relative à la trêve adoptée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948

La première trêve conclue en Palestine est entrée en vigueur le 11 juin 1948. Etant donné que la première trêve devait venir à expiration le 9 juillet 1948, le Conseil a adressé le 7 juillet aux Juifs et aux Arabes un appel urgent leur demandant de prolonger la trêve (S/867). Néanmoins, les combats ont repris en Palestine.

---

<sup>M</sup> Par sa résolution 186 (S-2), adoptée le 14 mai 1948, l'Assemblée générale avait habilité un Médiateur des Nations Unies à favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine et relevé la Commission pour la Palestine des fonctions exercées par elle en vertu de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. Elle invitait le Médiateur à se conformer aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourraient lui donner.

A la 333<sup>ème</sup> séance (13 juillet), le Médiateur a fait au Conseil une déclaration orale au cours de laquelle il a développé le rapport écrit qu'il avait précédemment soumis (S/808), et a demandé au Conseil d'ordonner la cessation immédiate des hostilités. A sa 338<sup>ème</sup> séance (15 juillet), le Conseil a adopté une résolution (S/902), dans laquelle il a qualifié la situation en Palestine de menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, ordonné une suspension d'armes sine die et prescrit au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve.

De nombreuses allégations relatives à des violations, surtout dans la région de Negev, ayant été portées à sa connaissance, le Conseil a pris diverses décisions pour améliorer la situation. Ces résolutions, qui ont été adoptées les 19 octobre, 4 et 16 novembre et 29 décembre 1948 (S/1044, S/1070, S/1080, S/1169), avaient pour but principalement d'inviter les deux parties à cesser le feu et à entamer des négociations en vue de la conclusion de conventions d'armistice. Le 17 septembre 1948, le Conseil de sécurité a été informé de l'assassinat en Palestine du Médiateur, le comte Folke Bernadotte. A sa séance du 18 septembre, le Conseil a approuvé le télégramme envoyé la veille par le Secrétaire général par intérim chargeant M. Ralph Bunche d'assumer, jusqu'à nouvel ordre, l'entière responsabilité de la mission de Palestine.

e) Conclusion des conventions d'armistice

Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a créé par sa résolution 194 (III) une Commission de conciliation pour la Palestine (France, Turquie et Etats-Unis) qui devait, notamment, assumer les fonctions assignées au Médiateur intérimaire par la résolution 186 (S-2) du 14 mai 1948 et prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas mis d'accord.

Par une lettre en date du 6 janvier 1949 (S/1137), le Médiateur par intérim, M. Bunche, a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement de l'Égypte et le Gouvernement provisoire d'Israël avaient accepté sans condition une proposition prévoyant la cessation des hostilités dans la région de Negev, mesure qui serait suivie immédiatement de négociations directes, sous les auspices des Nations Unies, au sujet de la mise en oeuvre des résolutions des 4 et 16 novembre 1948 dans lesquelles le Conseil avait demandé la conclusion de conventions d'armistice.

De février à juillet 1949, des conventions d'armistice ont été signées entre Israël, d'une part, et, d'autre part, l'Égypte (S/1264/Rev.1), le Liban (S/1296/Rev.1), le Royaume hachémite de Jordanie (S/1302/Rev.1) et la Syrie (S/1353/Rev.1). Le 21 juillet, le Médiateur par intérim a présenté au Conseil son rapport final sur l'état des négociations d'armistice et de la trêve en Palestine (S/1357)<sup>x</sup>.

A sa 437<sup>ème</sup> séance (11 août), le Conseil a adopté une résolution (S/1362) rendant hommage au comte Folke Bernadotte et exprimant au Médiateur par intérim et au personnel de la Mission des Nations Unies en Palestine, à l'issue de leur mission, combien il appréciait l'oeuvre qu'ils avaient accomplie. A la même séance, le Conseil a adopté une autre résolution (S/1367) dans laquelle, notamment, il exprimait l'espoir que les parties intéressées parviendraient rapidement à un règlement définitif; au moyen de négociations conduites par la Commission de conciliation et, en attendant, confirmait l'ordre de suspension d'armes donné par sa résolution du 15 juillet; en outre, le Conseil dégageait le Médiateur par intérim de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité; notait que l'exécution des accords d'armistice serait contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le Président serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve; et demandait au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observation de la suspension d'armes en Palestine. Depuis lors, le

---

<sup>x</sup> Entre-temps, à sa 207<sup>ème</sup> séance (11 mai 1949), l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avait décidé d'admettre Israël comme Membre des Nations Unies.

Chef d'état-major a présenté périodiquement des rapports sur les travaux de cet Organisme.

f) Démilitarisation de Jérusalem

La question de la démilitarisation de la zone de Jérusalem, eu égard notamment à la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, a été inscrite, sur la demande du représentant de l'Egypte, à l'ordre du jour de la 453<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité (25 octobre 1949). Le Conseil a décidé d'ajourner sine die tout nouvel examen de cette affaire, en attendant que l'Assemblée générale ait débattu la question palestinienne. L'Assemblée a examiné divers aspects de la question palestinienne à chacune de ses sessions ultérieures, mais le Conseil n'a pas repris l'examen de cette question.

g) Plaintes de l'Egypte pour violations de la convention d'armistice égypto-israélienne

Par une lettre en date du 9 septembre 1950 (S/1789 et Corr.1), l'Egypte a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'Israël avait refoulé vers le territoire égyptien des milliers d'Arabes de Palestine et sur des violations de la Convention d'armistice général qu'aurait commises Israël.

A sa 514<sup>ème</sup> séance (20 octobre), le Conseil a décidé d'inviter le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, à se rendre à Lake Success pour donner au Conseil des renseignements supplémentaires au sujet de cette question. A sa 518<sup>ème</sup> séance (6 novembre), le Conseil a décidé d'inviter également M. Ralph Bunche, ancien Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, à fournir au Conseil des renseignements supplémentaires à ce sujet.

A sa 524<sup>ème</sup> séance (17 novembre), le Conseil a adopté le projet de résolution révisé (S/1907 et Corr.1) présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, aux termes duquel il invitait les parties impliquées dans le conflit à accepter de suivre, pour leurs plaintes, la procédure prévue dans les Conventions d'armistice; priait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne

d'examiner d'urgence la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine; invitait les deux parties à mettre en oeuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés; et donnait qualité au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Egypte et, le cas échéant, à d'autres Etats arabes, de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour contrôler les déplacements des Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice.

h) Plaintes de la Syrie pour violations de la Convention d'armistice général dans les marais de Houlé

A sa 541ème séance (17 avril 1951), le Conseil a examiné les divers documents présentés par les représentants de la Syrie et d'Israël au sujet de violations de la Convention d'armistice général syro-israélienne (voir S/Agenda 541). Le Conseil a décidé de reporter l'examen de la question jusqu'à ce que le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, lui ait donné de nouveaux renseignements supplémentaires.

A sa 545ème séance le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il constatait que les hostilités continuaient dans la zone démilitarisée et invitait les parties à cesser les hostilités (S/2130).

A sa 547ème séance, le Conseil a adopté un projet de résolution commun (S/2152 et S/2152/Rev.1) présenté à la séance précédente par les représentants des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie aux termes duquel, notamment, le Conseil 1) faisait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il défère à la demande du Chef d'état-major et du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne d'assurer que la Palestine Land Development Company cesse toutes opérations dans la zone démilitarisée, pour continuer le projet de drainage, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice; 2) constatait que l'action aérienne menée par les forces israéliennes le 5 avril et toute action militaire agressive que

pourrait mener dans l'avenir l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée seraient considérées comme constituant une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et comme étant incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte aux Etats Membres, et 5) décidait que les civils arabes qui avaient été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël devaient être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice entre Israël et la Syrie devait surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminerait.

1) Question du canal de Suez

Par une lettre en date du 11 juillet 1951 (S/2241), le représentant d'Israël a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, pour examen urgent, du point suivant : "Restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez".

Le Conseil a commencé l'examen de cette question à sa 549ème séance (26 juillet) et a invité les représentants d'Israël, de l'Egypte et de l'Irak à prendre part à l'examen de la question sans droit de vote.

A sa 558ème séance (1er septembre), le Conseil a adopté une résolution (S/2322) dans laquelle il constatait, notamment, que les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises destinées à Israël étaient incompatibles avec un règlement pacifique et l'établissement d'une paix durable en Palestine. Cette résolution invitait l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur.

3) Mise en oeuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Kibya les 14 et 15 octobre : rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve

Dans des lettres identiques en date du 17 octobre 1953, les représentants permanents de la France (S/3109), du Royaume-Uni (S/3110) et des Etats-Unis (S/3111) ont demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence aux fins d'examiner l'état de tension existant entre Israël et les Etats arabes voisins, et en particulier les récents actes de violence, ainsi que la mesure dans laquelle sont respectés et appliqués les accords d'armistice généraux.

Du 19 octobre au 25 novembre 1953, le Conseil a tenu dix séances. Entre-temps, le général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, a présenté un rapport complet sur l'activité et les décisions des quatre Commissions mixtes d'armistice, notamment au sujet de l'incident de Kibya.

Compte tenu de ce rapport, ainsi que des réponses du général Bennike aux diverses questions qui lui avaient été posées, les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution commun (S/3139/Rev.2) tendant à ce que le Conseil 1) constate que l'action de représailles entreprise à Kibya par les forces armées d'Israël et toutes actions semblables constituaient une violation des dispositions de la résolution du Conseil du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes et étaient incompatibles avec les obligations que font aux parties le Convention d'armistice général et la Charte; 2) exprime sa plus profonde désapprobation de cette action et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir; 3) constate qu'il existait un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui n'étaient pas autorisées à le faire franchissaient la ligne de démarcation et que des actes de violence résultaient souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il avait adoptées pour empêcher ces franchissements;

4) rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur faisaient les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation; 5) réaffirme qu'il était essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité; et 6) demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie. A sa 640ème séance (20 novembre 1953), le Conseil a adopté le projet de résolution commun.

k) Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée

Dans une lettre du 16 octobre 1953 (S/3108), le représentant permanent de la Syrie s'est plaint au Conseil de ce qu'Israël ait commencé, le 2 septembre 1953, dans la zone démilitarisée, des travaux tendant à modifier le lit du Jourdain, afin qu'il coule en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Il a affirmé que les autorités israéliennes violaient ainsi les dispositions de la Convention d'armistice syro-israélienne et notamment celles qui étaient prévues à l'article V. Il a rappelé également que le Chef d'état-major avait demandé à Israël, le 23 septembre, d'ordonner l'arrêt de tous les travaux.

Après avoir reçu un rapport du Chef d'état-major à ce sujet (S/3122), le Conseil a commencé l'examen de la question à sa 629ème séance (27 octobre). A sa 631ème séance (27 octobre), le Conseil a adopté une résolution (S/3128) aux termes de laquelle il jugeait désirable que les travaux commencés dans la zone démilitarisée fussent suspendus pendant le prompt examen de la question par le

Conseil de sécurité et prenait acte avec satisfaction de la déclaration faite à cette séance par le représentant d'Israël au sujet de l'engagement pris par son Gouvernement d'interrompre les travaux en question pendant la durée de cet examen.

La question a fait l'objet de nouveaux débats au cours des séances ultérieures, et à la 648ème séance (15 décembre) les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (S/3151/Rev.2) tendant à ce que le Conseil 1) fasse sienne la demande adressée par le Chef d'état-major au Gouvernement d'Israël le 23 septembre 1953; b) demande aux parties intéressées d'obéir à toutes les décisions et de satisfaire à toutes les demandes formulées par le Chef d'état-major dans l'exercice de ses pouvoirs découlant de la Convention d'armistice; 3) prie le Chef d'état-major d'explorer les possibilités de concilier les intérêts israéliens et syriens en cause dans le différend relatif à la diversion des eaux du Jourdain à Benat Yacub en donnant pleine satisfaction en toute saison aux droits existants d'irrigation, tout en sauvegardant les droits des particuliers dans la zone démilitarisée; prie le Chef d'état-major de prendre telles mesures conformes à l'Accord d'armistice général qui lui paraîtraient propres à une conciliation, et lui donne autorisation à cet effet; 4) invite le Secrétaire général à mettre à la disposition du Chef d'état-major un nombre suffisant d'experts, notamment des ingénieurs hydrauliciens, qui puissent fournir à celui-ci, sur le plan technique, les données nécessaires à une complète appréciation du projet en question et de son effet sur la zone démilitarisée; et 5) donne instruction au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité dans les 90 jours sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

A sa 656ème séance (22 janvier 1954), le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution commun révisé en raison du vote négatif d'un membre permanent. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (URSS et Liban) et 2 abstentions (Brésil et Chine).

Au cours de l'examen de la question, le représentant du Liban a présenté le 18 décembre 1953 un projet de résolution (S/3152) et un autre projet de résolution à la 655ème séance (21 janvier 1954). Le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur ces résolutions.

1) Plaintes récentes d'Israël et de l'Egypte

L'ordre du jour provisoire de la 657<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 février 1954, comportait, sous le titre général "Question palestinienne", une plainte d'Israël contre l'Egypte au sujet de a) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël et b) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3163 et Add.1). Après discussion, le Conseil a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa I), et d'y inscrire également en tant qu'alinéa II), pour examen séparé, une plainte de l'Egypte contre Israël pour "violations par Israël de la Convention égypto-israélienne d'armistice général dans la zone démilitarisée d'El-Auja" (S/3172).

A sa 658<sup>ème</sup> séance, le 5 février, le Conseil a commencé la discussion générale du premier alinéa de l'ordre du jour approuvé à sa séance précédente.

## 13. QUESTION INDE - PAKISTAN

a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Par une lettre en date du 1er janvier 1948 (S/629), le représentant de l'Inde, conformément à l'Article 35 de la Charte, a demandé au Conseil de sécurité d'inviter le Pakistan à cesser immédiatement d'accorder aux envahisseurs, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une assistance qui constituait un acte d'agression contre l'Inde. Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 226ème séance, tenue le 6 janvier 1948. Conformément à l'Article 31 de la Charte, les représentants de l'Inde et du Pakistan ont été invités à participer aux discussions sans droit de vote. Sur la requête du représentant du Pakistan, l'examen de la question a été remis au 15 janvier. Par une lettre en date du 15 janvier (S/646), le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan a présenté trois documents dans lesquels il répondait aux accusations de l'Inde, exposait les griefs du Pakistan et demandait au Conseil de prendre les mesures nécessaires.

Par une lettre en date du 20 janvier (S/655), le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil ne limite pas à la question du Jammu et du Cachemire l'examen de la plainte du Pakistan. A sa 231ème séance, le Conseil de sécurité a donc décidé de modifier l'intitulé de la question, qui portait jusque là la mention : "Question Jammu et Cachemire", et de lui donner le titre suivant : "Question Inde-Pakistan".

b) Création de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (résolutions du Conseil de sécurité en date des 17 janvier, 20 janvier, 21 avril et 3 juin 1948)

A ses 227ème, 228ème et 229ème séances (du 14 au 17 janvier), le Conseil de sécurité a entendu les déclarations des représentants des deux parties intéressées. A la 229ème séance, le Conseil a adopté, par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) un projet de résolution déposé par le représentant de la Belgique (S/651), invitant les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Le représentant du Royaume-Uni a proposé alors que le Président du Conseil se réunisse avec les représentants des deux gouvernements intéressés afin de trouver un terrain d'entente qui permette d'aboutir à un règlement.

A la 230<sup>ème</sup> séance (20 janvier) le Président a fait connaître au Conseil le résultat des entretiens qu'il avait eus avec les deux parties et a présenté un projet de résolution (S/654), élaboré à la suite de ces entretiens, prévoyant la création d'une commission de trois membres chargée de procéder à des enquêtes et d'exercer une influence médiatrice. L'un des membres devait être choisi par l'Inde, l'autre par le Pakistan et le troisième par les deux premiers. Cette résolution a été adoptée par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

A sa 286<sup>ème</sup> séance (21 avril 1948), le Conseil a examiné et adopté un projet de résolution commun (S/726) présenté par les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni; cette résolution portait à cinq le nombre des membres de la commission créée par la résolution du 20 janvier 1948 et recommandait aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan diverses mesures propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan. A sa 287<sup>ème</sup> séance (23 avril), le Conseil a décidé par 7 voix, avec 4 abstentions (Belgique, Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), de faire entrer à la Commission la Belgique et la Colombie, qui sont venues y rejoindre l'Argentine (choisie par le Pakistan) et la Tchécoslovaquie (choisie par l'Inde).

La discussion s'est poursuivie à la 289<sup>ème</sup> séance (7 mai 1948), au cours de laquelle le Président a désigné les Etats-Unis comme membre coopté de la Commission, l'Argentine et la Tchécoslovaquie n'ayant pu se mettre d'accord pour choisir ce membre.

A sa 312<sup>ème</sup> séance (3 juin 1948), le Conseil de sécurité a adopté, après amendement, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), un projet de résolution déposé par le représentant de la Syrie (S/819); cette résolution chargeait la Commission de médiation de se rendre sans retard sur les lieux du différend, d'étudier, dans l'ordre indiqué au paragraphe D de la résolution du 20 janvier, les questions soulevées dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier et de faire rapport au Conseil à ce sujet en temps opportun.

c) Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et nomination d'un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan

Le 22 novembre 1948, la Commission des Nations Unies a soumis au Conseil de sécurité un premier rapport (S/1100) relatif à son activité jusqu'au 22 septembre 1948.

Le 13 janvier 1949, la Commission a soumis un deuxième rapport (S/1196). Dans ces rapports, la Commission informait le Conseil de sécurité que, les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, elle avait adopté des résolutions concernant un ordre de cesser le feu, fixé des principes qui devaient servir de base pour la conclusion d'un accord de trêve entre les parties et arrêté des mesures concernant l'organisation d'un plébiscite lorsque la démilitarisation que devait prévoir l'Accord de trêve serait accomplie. La Commission a déclaré que l'ordre de cesser le feu était entré en vigueur le 1er janvier 1949.

La Commission des Nations Unies est retournée dans la péninsule indienne le 4 février 1949 pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord faisant l'objet des deux résolutions. En présentant au Conseil de sécurité le troisième rapport de la Commission (S/1430 et Add. 1 et 2), soumis le 5 décembre 1949, le Président de la Commission a fait remarquer que, depuis le retour de la Commission dans la péninsule, on n'avait constaté, en dépit d'efforts soutenus, aucun progrès sensible dans la mise en application de la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission, et qui a trait à la trêve et notamment au retrait des troupes; de ce fait, la Commission avait jugé utile de renvoyer la question au Conseil de sécurité en recommandant au Conseil de substituer à la Commission une personnalité unique munie de pouvoirs étendus pour essayer d'amener les deux gouvernements à se mettre d'accord sur toutes les questions en suspens.

Le 16 décembre 1949, le représentant de la Tchécoslovaquie, à la Commission a soumis un rapport de la minorité (S/1430/Add.3) dans lequel il critiquait certains aspects des travaux de la Commission et demandait la création d'une nouvelle Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, composée de représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité, ce qui garantirait l'indépendance complète de la Commission.

Le Conseil a examiné ces rapports à sa 457<sup>ème</sup> séance (17 décembre 1949), au cours de laquelle il a décidé, par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), de prier son Président de rencontrer officiellement les représentants des deux parties intéressées et d'examiner avec eux les possibilités de trouver une solution satisfaisante des questions pendantes. En dépit des efforts déployés par le Président, aucun accord n'a été conclu. Les débats se sont poursuivis, et le 14 mars 1950, le Conseil a adopté un projet de résolution commun (S/1461), soumis par les représentants de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Royaume-Uni, par 8 voix, avec 2 abstentions (Inde, Yougoslavie), un membre du Conseil (URSS) étant absent. Aux termes de cette résolution, le Conseil décidait de nommer un représentant des Nations Unies chargé d'aider à préparer le programme de démlitarisation au sujet duquel les parties devaient se mettre d'accord, d'en surveiller l'exécution, et d'exercer tous les pouvoirs et attributions dévolus à la Commission. Le représentant était également habilité à examiner d'autres solutions possibles de la question. Le 12 avril 1950, le Conseil de sécurité, par un vote analogue au précédent, a nommé représentant des Nations Unies un Australien, Sir Owen Dixon.

d) Rapport du premier représentant des Nations Unies, Sir Owen Dixon, et nomination de son successeur, M. Frank P. Graham

Dans son rapport, soumis le 15 septembre 1950 (S/1791), Sir Owen Dixon a indiqué que l'on n'avait réalisé de progrès ni vers la démlitarisation de l'Etat ni vers la conclusion d'un accord relatif à d'autres mesures touchant le sort de l'Etat de Jammu et Cachemire. Sir Owen Dixon s'est demandé s'il ne serait pas plus sage de laisser aux parties elles-mêmes le soin de négocier la solution de ce problème et a indiqué qu'il n'entendait, quant à lui, recommander au Conseil aucune autre mesure.

Par une lettre en date du 14 décembre 1950 (S/1942), le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan a exprimé la vive inquiétude que lui causait le retard considérable dont souffrait l'examen du rapport remis par le représentant des Nations Unies, et a déclaré que le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Maharajah au Cachemire s'employaient à prendre des mesures pour compromettre l'organisation du plébiscite libre et impartial qui devait régler l'avenir de l'Etat.

A la 503ème séance (26 septembre 1950), le Président du Conseil de sécurité avait déjà exprimé au représentant des Nations Unies la reconnaissance du Conseil et avait déclaré que le Conseil consentait à le décharger, sur sa demande, de la mission qu'il lui avait confiée. Le Conseil a commencé l'examen du rapport à sa 532ème séance (21 février 1951). Après un débat prolongé, le texte révisé du projet de résolution commun présenté par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (S/2017/Rev.1) a été adopté à la 539ème séance, tenue le 30 mars 1951, par 8 voix, avec 3 abstentions (Inde, URSS, Yougoslavie). Cette résolution rappelait notamment aux gouvernements et aux autorités intéressées le principe énoncé dans diverses résolutions du Conseil de sécurité, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies; décidait de nommer un représentant des Nations Unies pour succéder à Sir Owen Dixon et chargeait ce représentant, entre autres tâches, de procéder à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. A sa 543ème séance, tenue le 30 avril 1951, le Conseil a approuvé la nomination de M. Frank P. Graham au poste de représentant des Nations Unies, par 7 voix, avec 4 abstentions (Inde, Pays-Bas, URSS, Yougoslavie).

e) Rapports soumis au Conseil de sécurité par M. Graham (1951-1953)

Le représentant des Nations Unies, M. Graham, a soumis au Conseil de sécurité cinq rapports (15 octobre 1951 - S/2375 et Corr.1 et 2; 18 décembre 1951 - S/2448; 22 avril 1952 - S/2611; 16 septembre 1952 - S/2783 et Corr.1; et 27 mars 1953 - S/2967). Dans son premier rapport, le représentant des Nations Unies présentait un projet d'accord en douze points entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, au sujet de la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire. Le représentant des Nations Unies indiquait que les quatre premiers points de ces propositions avaient fait l'objet d'un accord et exposait la position prise par les deux parties sur les autres points. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen du premier rapport à sa 564ème séance (18 octobre 1951) et l'a poursuivi à sa 566ème séance (10 novembre) au cours de laquelle il a adopté, par 9 voix, avec 2 abstentions (Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques), le projet de résolution commun (S/2390) soumis par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, et aux termes duquel il invitait le représentant des Nations Unies à poursuivre ses efforts.

Dans son deuxième rapport, le représentant des Nations Unies portait à la connaissance du Conseil l'acceptation par les parties de quatre autres points du projet d'accord et lui indiquait que les divergences qui subsistaient entre les deux Gouvernements restaient essentiellement celles qui étaient exposées par le premier rapport. Après examen de ce rapport par le Conseil de sécurité, à ses 570ème, 571ème et 572ème séances (17, 30 et 31 janvier 1952), le Président a déclaré que les membres du Conseil estimaient en général que le représentant des Nations Unies était habilité à poursuivre ses efforts en vue de l'accomplissement de sa mission. Le Président a noté que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne partageait pas cette opinion.

Dans ses troisième et quatrième rapports, le représentant des Nations Unies informait le Conseil de sécurité que les deux Gouvernements avaient accepté d'autres dispositions du projet d'accord en douze points qu'il leur avait présenté. Mais un accord n'était toujours pas intervenu au sujet des effectifs minima et de la composition des troupes à maintenir de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, ni sur la date officielle d'entrée en fonctions de l'Administrateur du plébiscite. Il avait donc présenté des propositions concrètes touchant les effectifs minima des forces en présence, mais l'accord n'a pu se faire sur les chiffres suggérés. Le représentant des Nations Unis exposait en outre le point de vue des parties sur la présentation, sous forme de variantes, de projets relatifs aux principes à appliquer pour fixer des effectifs qui seraient maintenus de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à l'expiration de la période de démilitarisation.

Après un débat qui s'est poursuivi de la 605ème à la 611ème séance (10 octobre, 6 novembre, 5, 8, 16 et 23 décembre 1952), le Conseil de sécurité a adopté, par 9 voix, avec une abstention (URSS), le projet de résolution commun soumis par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, sous sa forme amendée (S/2883). Un des membres du Conseil (le Pakistan) n'a pas pris part au vote. Par cette résolution, le Conseil de sécurité invitait les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à entrer immédiatement en négociations afin d'aboutir à un accord sur les effectifs précis des forces armées à maintenir des deux côtés de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation, pour la fixation desquels il conviendra de tenir compte des principes ou des critères proposés aux parties par le représentant des Nations Unies.

Ces effectifs devaient être de 3.000 à 6.000 hommes du côté pakistanais et de 12.000 à 18.000 hommes du côté indien de la ligne de suspension d'armes. La résolution invitait en outre le représentant des Nations Unies à demeurer à la disposition des parties et à tenir le Conseil au courant de l'évolution de la situation.

Dans son cinquième rapport (S/2967), le représentant des Nations Unies a rendu compte au Conseil de sécurité de ses réunions et entretiens ultérieurs avec les deux Gouvernements. Aucune des propositions formulées ne s'était révélée acceptable pour les deux parties.

#### 14. QUESTION TCHECOSLOVAQUE

Par une lettre en date du 12 mars 1948 (S/694), le représentant du Chili a avisé le Secrétaire général que son Gouvernement avait appris que, le 10 mars 1948, M. Papanek, représentant permanent de la Tchécoslovaquie, avait adressé au Secrétaire général une communication dans laquelle il alléguait que l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie s'était trouvée violée par la menace, de la part de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'emploi de la force. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, le représentant du Chili demandait au Secrétaire général de bien vouloir soumettre au Conseil de sécurité la question soulevée dans la lettre de M. Papanek. Il demandait en outre au Conseil de procéder à une enquête sur la situation, en vertu de l'Article 34. Par une lettre en date du 15 mars 1948 (S/696), le représentant du Chili a adressé au Secrétaire général la note de M. Papanek datée du 10 mars.

A sa 268ème séance (17 mars), le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la communication en date du 12 mars du représentant du Chili et a invité ce représentant à participer aux débats.

A sa 272ème séance (22 mars), le Conseil de sécurité a invité M. Papanek à faire une déclaration, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 278ème séance (6 avril), le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/711), inspirée d'un projet présenté par les Etats-Unis d'Amérique, par laquelle il invitait le Gouvernement de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à la question tchécoslovaque.

En réponse à cette invitation, le représentant désigné par la Tchécoslovaquie en remplacement de M. Papanek, a déclaré (S/718) que son Gouvernement n'estimait pas pouvoir prendre quelque part que ce fût à la discussion. Les questions mises en jeu ressortissaient exclusivement à la juridiction nationale de la Tchécoslovaquie, qui repoussait la plainte injustifiée dont était saisi le Conseil de sécurité.

Le 6 avril, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution tendant à la création d'un sous-comité dont le Conseil fixerait la composition, et qui recevrait et entendrait des dépositions, déclarations et témoignages et ferait rapport au Conseil aussitôt que possible.

A la 288ème séance (29 avril), le représentant de l'Argentine a demandé qu'aux termes de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, la proposition du Chili soit mise aux voix; il a suggéré que le sous-comité se compose de trois membres du Conseil.

A sa 300ème séance (21 mai), le Conseil a invité M. Papanek à faire une déclaration complémentaire.

A la 303ème séance (24 mai), le Président a mis aux voix la question de savoir si le vote qui interviendrait sur le projet de résolution serait considéré comme un vote de procédure. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (France). Etant donné qu'un membre permanent avait voté contre la proposition préalable, le Président a interprété la décision comme un vote favorable à la thèse suivant laquelle le projet de résolution était une question de fond. Plusieurs représentants se sont élevés contre cette interprétation et le Président a mis sa décision aux voix. Six membres du Conseil se sont prononcés pour l'annulation de la décision du Président, deux (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre l'annulation et trois (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et France) se sont abstenus. Le Président a déclaré que sa décision demeurait valable.

A la même séance, le projet de résolution du Chili, complété par le représentant de l'Argentine, a été mis aux voix; il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Attendu qu'un des votes négatifs était celui d'un des membres permanents, le projet de résolution n'a pas été adopté.

A la 305ème séance (26 mai 1948), le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (S/782) aux termes duquel le Conseil de Sécurité estimait opportun d'obtenir des témoignages complémentaires, à la fois oraux et écrits, relatifs à la situation existant en Tchécoslovaquie, et confiait au Comité d'experts du Conseil la tâche de se procurer de tels témoignages.

Depuis sa 305ème séance, le Conseil de sécurité n'a pas examiné ce point de son ordre du jour.

#### 15. QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Par une lettre en date du 29 juillet 1948 (S/927), le représentant de la Yougoslavie a demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste, et d'examiner notamment la légalité de certains accords conclus avec le Gouvernement de l'Italie par l'Administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. En outre, le représentant de la Yougoslavie demandait au Conseil de déclarer que les accords susmentionnés constituaient une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives à l'indépendance du Territoire libre de Trieste, de prendre des mesures que le Gouvernement yougoslave estimait nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords en question et de veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

A sa 344ème séance (4 août 1948), le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour, sous le titre : Question du Territoire libre de Trieste, et a invité le représentant de la Yougoslavie à prendre part aux débats. Le Conseil a examiné la question au cours de sept séances tenues pendant le mois d'août 1948. Le 13 août, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (S/968) aux termes duquel le Conseil aurait décidé qu'une série d'accords conclus entre le Commandement militaire allié et le Gouvernement italien étaient en contradiction avec certains engagements pris par les Puissances alliées et associées et l'Italie aux termes du Traité de paix avec l'Italie; aurait déclaré ces accords incompatibles avec le statut du Territoire libre de Trieste et, en conséquence, nuls et nonavenus, et aurait demandé aux Gouvernements des

Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire aux dispositions du Traité de paix.

Le 19 août, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis un projet de résolution (S/980) aux termes duquel le Conseil de sécurité estimait qu'il importait de résoudre sans délai la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste.<sup>x</sup>

Le 19 août, le projet de résolution de la Yougoslavie a recueilli 2 voix (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 9 abstentions, et n'a pas été adopté. Le projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine a recueilli 4 voix (Chine, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 6 abstentions, et n'a pas, non plus, été adopté. La délégation du Royaume-Uni n'a pas participé au vote.

Par une communication en date du 3 juillet 1952 (S/2692), la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que l'on distribue aux Gouvernements des Etats Membres le texte des notes envoyées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Ces notes étaient relatives à l'accord intervenu entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Italie, et dont le texte a été publié le 10 mai 1952, au sujet de la participation de l'Italie à l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

---

<sup>x</sup> Voir le point 6 ci-dessus, intitulé Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste.

## 16. QUESTION DU HAIDERABAD

Par un télégramme (S/986) en date du 21 août 1948, confirmé par une lettre portant la même date, le Secrétaire général du Département des affaires extérieures du Haïderabad a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement du Haïderabad, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, lui demandait d'attirer l'attention du Conseil sur le différend qui s'était élevé entre le Haïderabad et l'Inde. Par une communication en date du 8 septembre 1948 (S/996), il a fait connaître que le Gouvernement du Haïderabad désirait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Par un télégramme en date du 12 septembre 1948 (S/998), le Gouvernement du Haïderabad a demandé que la plainte qu'il avait portée fût inscrite à l'ordre du jour le plus tôt possible, en raison des préparatifs faits par l'Inde en vue d'une invasion imminente. Un autre télégramme (S/1000) en date du 13 septembre signalait que le Haïderabad venait d'être envahi et que les hostilités avaient éclaté en différentes régions. Le 15 septembre, le Gouvernement du Haïderabad a soumis un mémorandum (S/1001) à l'appui de la demande qu'il avait adressée au Conseil.

Les communications du 21 août et des 12 et 13 septembre (S/986, S/998 et S/1000) ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 357<sup>ème</sup> séance (16 septembre) qui s'est tenue à Paris. Au cours de cette séance, le Conseil a décidé, par 8 voix, avec 3 abstentions, d'inscrire la question à son ordre du jour. Plusieurs représentants ont formulé une réserve aux termes de laquelle l'inscription de cette question ne préjugerait nullement la compétence du Conseil en la matière ni le fond de l'affaire. Au cours de cette séance, les représentants du Haïderabad et de l'Inde ont été invités à prendre place à la table du Conseil et ont fait des déclarations. La discussion s'est poursuivie à la 359<sup>ème</sup> séance (20 septembre).

Par une communication en date du 22 septembre (S/1011/Add.1), le Nizam du Haïderabad a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la plainte adressée au Conseil de sécurité par son Gouvernement et que la délégation envoyée auprès du Conseil de sécurité n'avait plus aucun pouvoir pour représenter le Nizam ou son Etat.

Par une note en date du 24 septembre (S/1015), la délégation du Haïderabad a exposé ses vues sur la situation régnant au Haïderabad et a déclaré qu'il était d'une nécessité impérieuse que le Conseil de sécurité procède à l'examen de la situation.

Le Conseil de sécurité a examiné ces communications à sa 360ème séance (28 septembre) et a entendu les déclarations des représentants du Haïderabad et de l'Inde.

Par une lettre en date du 6 octobre 1948 (S/1027), le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Pakistan soit autorisé à participer à la discussion de la question du Haïderabad.

Par lettre en date du 11 octobre (S/1031), le chef de la délégation du Haïderabad a fait connaître au Président du Conseil de sécurité qu'il n'avait pas l'intention de demander que la délégation fût représentée à la prochaine séance où le Conseil examinerait la question du Haïderabad.

Par lettre du 20 novembre 1948 (S/1084), le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan a demandé au Conseil de sécurité de bien vouloir s'occuper le plus tôt possible de la question.

Le 24 novembre, le chef de la délégation de l'Inde a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que la délégation indienne constituée pour l'examen de la question du Haïderabad et qui aurait demandé, le 6 octobre, dans une communication adressée au Président en exercice à cette date, que la question soit retirée de l'ordre du jour, avait été rappelée (S/1089). Au cours de ses 382ème et 383ème séances (25 novembre et 2 décembre 1948), le Conseil a discuté certaines questions de procédure.

Par une lettre en date du 6 décembre (S/1109), le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué le plus tôt possible, pour pouvoir examiner cette question avant son ajournement.

Par une lettre en date du 10 décembre (S/1115), le Gouvernement de l'Inde a informé le Conseil de sécurité que la situation au Haïderabad était calme et normale, et qu'il n'avait donc pas l'intention d'envoyer un représentant auprès du Conseil de sécurité pour discuter la question du Haïderabad.

Dans une lettre en date du 12 décembre (S/1118), le chef de la délégation du Haïderabad a déclaré qu'il était évident que le Nizam était pratiquement prisonnier des autorités militaires indiennes et que, dans ces conditions, sa

délégation considérait qu'elle devait réaffirmer les pouvoirs qui lui avaient été conférés primitivement.

Par une lettre en date du 13 décembre (S/1124), le représentant de l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité un rapport sur la situation dans le Haïderabad. Ce rapport ne préjugait pas la question de la compétence du Conseil.

A sa 384<sup>ème</sup> séance (15 décembre), le Conseil a invité le représentant du Pakistan à prendre part à la discussion de cette question. La suite de l'examen de cette question a été remise au moment où le Conseil se réunirait à nouveau à Lake Success.

Dans une lettre en date du 4 mai 1949 (S/1317), le Ministre des Affaires étrangères du Pakistan a demandé au Conseil de se réunir à une date rapprochée en vue d'examiner la situation.

Dans une lettre en date du 18 mai 1949 (S/1324), le représentant de l'Inde a demandé au Conseil de retirer cette question de l'ordre du jour et a demandé qu'on lui donne l'occasion d'exprimer de manière plus complète l'opinion de son Gouvernement sur la question de la compétence.

Le Conseil a entendu les exposés des représentants de l'Inde et du Pakistan à ses 425<sup>ème</sup> et 426<sup>ème</sup> séances (19 et 24 mai). Jusqu'à présent, aucune autre séance n'a été consacrée à l'examen de cette question.

17. NOTIFICATIONS IDENTIQUES ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL LE  
29 SEPTEMBRE 1948 PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE  
FRANCAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le 29 septembre 1948, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique des notifications identiques (S/1020), attirant son attention sur la situation grave qui résultait du fait que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait imposé des restrictions sur les transports et les communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et Berlin. Ces notifications indiquaient que cette mesure du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était contraire aux obligations qu'il avait assumées aux termes de l'Article 2 de la Charte et créait une menace pour la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Les trois Gouvernements demandaient donc au Conseil de sécurité d'examiner cette question le plus tôt possible.

Ces notifications identiques ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 361ème séance (4 octobre 1948), mais les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine se sont prononcés contre l'adoption de l'ordre du jour. Après une nouvelle discussion, au cours de la 362ème séance (5 octobre), l'ordre du jour a été adopté par 9 voix contre 2. A la suite de ce vote, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont déclaré que cette décision prise par la majorité du Conseil constituait une violation de l'Article 107 de la Charte et qu'en conséquence, leurs délégations ne participeraient pas à l'examen de cette question au Conseil de sécurité.

Le Conseil a examiné ces notifications à ses 363ème et 364ème séances (5 octobre), ainsi qu'à sa 366ème séance (15 octobre). Le Président a demandé des informations complémentaires et le Conseil s'est ajourné au 19 octobre pour permettre aux représentants intéressés de préparer leurs exposés; à la 368ème séance (19 octobre), les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont fourni les renseignements demandés.

A la 370ème séance (22 octobre), les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie ont présenté un projet de résolution (S/1048). Le Conseil a ajourné au 25 octobre la discussion de la question.

A la 372ème séance (25 octobre), le projet de résolution commun (S/1048) a été mis aux voix. Il a recueilli 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), mais l'un des membres permanents du Conseil ayant voté contre, il n'a pas été adopté.

Par une lettre en date du 4 mai 1949 (S/1316), les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont fait savoir au Conseil de sécurité que leurs Gouvernements respectifs avaient conclu avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques un accord visant à supprimer les restrictions sur les communications, les transports et le commerce avec Berlin.

Depuis sa 372ème séance, le Conseil n'a pas examiné cette question.

18. CONTROLE INTERNATIONAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE

a) Note d'introduction

La résolution 1 (I) de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946, qui a créé la Commission de l'énergie atomique, a chargé cette dernière d'adresser ses rapports et ses recommandations au Conseil de sécurité et a prévu que le Conseil donnerait à la Commission des directives sur les questions intéressant la sécurité.

b) Premier rapport de la Commission

Par une lettre en date du 31 décembre 1946 (S/239), le Président de la Commission de l'énergie atomique a présenté le premier rapport de la Commission au Conseil, qui en a abordé l'examen le 13 février 1947. Le 18 février, le représentant de l'URSS a présenté des amendements et des additifs (S/283) au rapport. Le Conseil n'a pris aucune décision quant au fond du rapport ou des amendements et additifs proposés, mais il a décidé à l'unanimité (S/296), le 10 mars, de renvoyer l'ensemble de la question à la Commission en invitant cette dernière à élaborer les propositions concrètes prévues par la résolution de l'Assemblée générale.

c) Deuxième rapport de la Commission

Par une lettre en date du 11 septembre 1947 (S/557), la Commission, par l'entremise de son Président, a transmis son deuxième rapport au Conseil de sécurité. Le Conseil n'a pas inscrit à son ordre du jour l'examen de ce rapport.

d) Troisième rapport de la Commission

Par une lettre en date du 26 mai 1948 (S/812), le Président de la Commission de l'énergie atomique a transmis le troisième rapport de la Commission au Conseil, qui l'a examiné au cours de trois séances, tenues entre le 11 et le 22 juin. Les Etats-Unis ont proposé un projet de résolution (S/836), aux termes duquel le Conseil accepterait les trois rapports de la Commission et approuverait les conclusions générales et les recommandations du premier rapport,

les propositions concrètes du deuxième rapport et les "rapport et recommandations" du troisième rapport. Au cours du vote, le 22 juin, 9 pays se sont prononcés en faveur du projet de résolution présenté par les Etats-Unis, et 2 pays (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) ont voté contre ce projet; étant donné qu'un membre permanent s'était prononcé contre le projet de résolution, celui-ci n'a pas été adopté. Le Conseil a alors décidé (S/552), par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), d'inviter le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale, en attirant toute son attention sur l'importance de la question, les trois rapports de la Commission ainsi que les procès-verbaux des débats du Conseil de sécurité.

e) Les résolutions de la Commission en date du 29 juillet et la résolution du Conseil en date du 15 septembre 1949

Par une lettre en date du 29 juillet 1949 (S/1377), le Président de la Commission de l'énergie atomique a adressé au Conseil le texte de deux résolutions (AEC/42 et AEC/43) adoptées le 29 juillet, dans lesquelles la Commission mettait en doute l'utilité de poursuivre le débat en l'absence d'une base d'accord entre les six membres permanents. Lorsque le Conseil a examiné la question, les 15 et 16 septembre, deux projets de résolution ont été présentés : un projet du Canada (S/1386), visant à transmettre les résolutions de la Commission à l'Assemblée générale, et un projet de résolution de l'URSS (S/1391/Rev.1), invitant la Commission à poursuivre ses travaux afin de s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale par ses résolutions des 24 janvier et 14 décembre 1946. Le projet de résolution du Canada, modifié par un amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le projet de résolution de l'URSS a obtenu 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 9 abstentions, et n'a pas été adopté.

f) Dissolution de la Commission de l'énergie atomique et création de la Commission du désarmement

Depuis le 16 septembre 1949, le Conseil n'a pas examiné la question du contrôle international de l'énergie atomique. Toutefois, cette question a fait l'objet de consultations entre les six membres permanents de la Commission, du 9 août 1949 au 19 janvier 1950; elle a été également étudiée, lors de la cinquième session de l'Assemblée générale, par le Comité des Douze (créé par la résolution 496 (V)), et à la sixième session de l'Assemblée générale, en particulier par un Sous-Comité présidé par le Président de l'Assemblée générale et composé des représentants de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Lors de cette session, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, l'Assemblée générale, prenant acte de la recommandation du Comité des Douze tendant à ce que l'Assemblée générale établisse une commission nouvelle pour poursuivre les tâches assignées à l'origine à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique, a institué, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement. Cette commission a la même composition que les commissions antérieures et elle adresse périodiquement des rapports au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, pour information. Depuis lors, cette Commission a poursuivi l'examen du contrôle international de l'énergie atomique, et l'Assemblée générale a également étudié cette question à ses septième et huitième sessions lors des débats consacrés aux rapports de la Commission du désarmement. Conformément aux résolutions 502 (VI) et 704 (VII) de l'Assemblée générale, trois rapports de la Commission du désarmement (DC/17, en date du 29 mai 1952, DC/20, en date du 13 octobre 1952 et DC/32, en date du 20 août 1953) ont été transmis au Conseil de sécurité, mais n'ont pas fait l'objet d'un débat. Par sa résolution 715 (VIII), adoptée le 28 novembre 1953, l'Assemblée générale a prié la Commission de présenter un nouveau rapport avant le 1er septembre 1954.

## 19. PLAINTE POUR INVASION ARMÉE DE L'ÎLE DE FORMOSE (TAIWAN)

Dans un télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité le 24 août 1950 (S/1715), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a relevé que, le 27 juin, le Président Truman avait annoncé la décision, prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'empêcher par les armes l'Armée populaire chinoise de la libération de libérer l'île de Formose (Taïwan), partie intégrante de la Chine, comme l'atteste l'histoire et comme l'ont confirmé la Déclaration du Caire de 1943 et le Communiqué de Potsdam de 1945. Il était du devoir du Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates pour obtenir le retrait intégral de toutes les forces américaines d'invasion de Formose et d'autres dépendances de la Chine. Le représentant des Etats-Unis a répondu par une lettre en date du 25 août (S/1716).

A sa 492ème séance (29 août), le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour sous le titre "Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan)".

Après avoir rejeté, lors des séances ultérieures, diverses propositions traitant notamment de la question de l'invitation à adresser à un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, le Conseil, lors de sa 506ème séance (29 septembre), a voté sur un projet de résolution présenté par l'Equateur (S/1823/Corr.1), aux termes duquel le Conseil inviterait un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil tiendrait à partir du 15 novembre 1950 pour examiner la déclaration de ce Gouvernement relative à une invasion armée de l'île de Formose (Taïwan). Lors du vote paragraphe par paragraphe, le Conseil a adopté certaines parties du préambule et l'ensemble du dispositif du projet de résolution. Lorsque l'ensemble du projet de résolution a été mis aux voix (S/1836), il y a eu 7 voix pour, 3 voix contre (Chine, Cuba, Etats-Unis), et une abstention (Egypte). Le représentant de la Chine a affirmé que la dernière disposition du projet de résolution (résumée ci-dessus) portait sur le fond et qu'il fallait considérer son vote négatif comme un veto.

A la 507<sup>ème</sup> séance (29 septembre), le Président a demandé au Conseil de décider s'il considérait que le vote émis au sujet du projet de résolution de l'Equateur portait sur la procédure. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (Chine), et une abstention (Cuba). Le Président a déclaré que le Conseil avait ainsi décidé que le vote sur le projet de résolution de l'Equateur devait être considéré comme portant sur la procédure. Le représentant de la Chine a attiré l'attention du Conseil sur les dispositions de la Déclaration faite le 7 juin 1945 par les quatre Puissances invitantes de la Conférence de San-Francisco, et il a déclaré qu'en raison de son vote négatif, la décision de considérer le projet de résolution de l'Equateur comme relevant de la procédure n'était pas valable. Le Président a décidé que, malgré l'objection élevée par le représentant de la Chine, le vote du Conseil sur le projet de résolution de l'Equateur portait sur la procédure. Cette décision ayant été contestée, elle a été mise aux voix. Il n'y a eu aucune voix en faveur de l'appel, aucune voix contre et aucune abstention. En conséquence, la décision du Président a été maintenue.

A la 525<sup>ème</sup> séance (27 novembre 1950), le Président a proposé au Conseil de sécurité d'examiner conjointement les deux points intitulés respectivement "Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taiwan)" et "Plainte pour agression commise contre la République de Corée". Le Conseil a rejeté l'appel du représentant de l'URSS contre la proposition du Président.

Conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 septembre (S/1836), les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine ont assisté aux séances au cours desquelles le Conseil a examiné conjointement les deux points en question.

A sa 530<sup>ème</sup> séance (30 novembre), le Conseil de sécurité, par deux votes analogues de 9 voix contre une voix (URSS) (un membre (Inde) n'ayant pas pris part au vote), a rejeté les deux projets de résolution suivants :

a) Un projet de résolution présenté le 2 septembre (S/1757) par le représentant de l'Union soviétique aux termes duquel, notamment, le Conseil i) condamnerait les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui constituent un acte d'agression et une intervention dans les affaires intérieures de la Chine; et ii) inviterait le Gouvernement des Etats-Unis

d'Amérique à retirer immédiatement de l'île de Formose et des autres territoires appartenant à la Chine toutes ses forces aériennes, navales et terrestres;

b) Un projet de résolution présenté le 28 novembre (S/1921) par le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et déposé par le représentant de l'Union soviétique, aux termes duquel le Conseil i) condamnerait les actes criminels d'agression armée commis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le territoire chinois de Formose; et ii) demanderait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'il retire de Formose toutes ses forces d'agression armées, afin d'assurer la paix et la sécurité dans le Pacifique et en Asie.

Au cours de la même séance, le Conseil s'est prononcé sur le projet de résolution (S/1894) déposé conjointement par les représentants de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni. Sur l'ensemble du projet de résolution, il y a eu 9 voix pour et une voix contre (URSS); un membre (Inde) n'a pas participé au vote. Le vote négatif ayant été émis par un membre permanent, le projet n'a pas été adopté.

Depuis sa 530ème séance, le Conseil de sécurité n'a pas examiné ce point de son ordre du jour.

## 20. PLAINTES POUR BOMBARDEMENT AERIEN DU TERRITOIRE DE LA CHINE

Par un télégramme en date du 28 août 1950 (S/1722), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a informé le Secrétaire général que des avions militaires qui faisaient partie des forces des Etats-Unis en Corée avaient pénétré, le 27 août, dans l'espace aérien de la Chine en survolant la rive droite du Yalou, et avaient bombardé des immeubles, des gares et des wagons de chemins de fer, tuant ou blessant un certain nombre de personnes.

Par une lettre en date du 29 août (S/1727), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général que les instructions données aux aviateurs placés sous les ordres du Commandement unifié en Corée leur interdisaient formellement de franchir la frontière coréenne et de survoler tout territoire limitrophe. Rien ne montrait qu'ils eussent désobéi à ces instructions, mais les Etats-Unis auraient été heureux de voir une commission nommée par le Conseil de sécurité enquêter sur les lieux.

Par un télégramme en date du 30 août (S/1743), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a affirmé que des avions militaires des Etats-Unis avaient de nouveau survolé, le 29 août, le territoire de la Chine, tuant ou blessant un certain nombre de personnes.

A sa 493ème séance (31 août), le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour sous le titre "Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine".

Après avoir rejeté, à sa 499ème séance (11 septembre), une proposition de l'URSS (S/1759) visant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister à ses séances, le Conseil de sécurité a examiné les projets de résolution suivants :

a) Le projet de résolution présenté par l'URSS le 31 août (S/1745), qui, après révision (S/1745/Rev.1), prévoyait notamment que le Conseil condamnerait les actes illégaux accomplis par le Gouvernement des Etats-Unis et dont il était fait mention dans les télégrammes susmentionnés en date des 28 et 30 août, et inviterait le Gouvernement des Etats-Unis à interdire de tels actes;

b) Un projet de résolution présenté par les Etats-Unis le 1er septembre 1950 (S/1752), prévoyant notamment la création d'une commission qui serait composée de deux représentants, dont l'un serait nommé par le Gouvernement de l'Inde et l'autre par le Gouvernement de la Suède, et qui serait chargée de procéder à une enquête sur les affirmations contenues dans les télégrammes des 28 et 30 août.

Les deux projets de résolution ont été mis aux voix lors de la 501ème séance (12 septembre). Le projet de résolution des Etats-Unis a recueilli 7 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Inde, Yougoslavie); un membre du Conseil (Chine) n'a pas participé au vote. Le vote négatif ayant été émis par un membre permanent, le projet n'a pas été adopté. Le projet de résolution de l'URSS a ensuite été repoussé par 8 voix contre une (URSS), et une abstention (Yougoslavie); un membre du Conseil (Chine) n'a pas participé au vote.

Par une lettre en date du 2 octobre 1950 (S/1832), le représentant des Etats-Unis a informé le Secrétaire général qu'il ressortait d'une enquête approfondie menée au sujet des accusations mentionnées dans les communications des 28 et 30 août, que deux avions du Commandement des Nations Unies avaient survolé par erreur le territoire chinois et avaient ouvert le feu sur un terrain d'aviation situé près d'Antoung. L'enquête n'avait corroboré aucune des autres prétendues violations. Depuis sa 501<sup>ème</sup> séance, le Conseil de sécurité n'a pas examiné ce point de son ordre du jour.

21. PLAINTÉ CONTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAN POUR NON-OBSERVATION DES MESURES CONSERVATOIRES INDIQUÉES PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY

a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Le 26 mai 1951, le Royaume-Uni avait intenté une action devant la Cour internationale de Justice contre l'Iran, au sujet de l'application de l'Accord conclu en 1933 entre le Gouvernement impérial de la Perse et l'Anglo-Persian Oil Company. Le 5 juillet 1951, à la demande du Royaume-Uni, la Cour avait rendu une ordonnance où, conformément à l'Article 41 de son Statut, elle indiquait les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire (S/2239). Elle déclarait notamment qu'en indiquant ces mesures elle ne préjugait en rien sa compétence pour connaître au fond de l'affaire et cherchait seulement à sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant la décision de la Cour.

Par une lettre en date du 28 septembre 1951 (S/2357), le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a demandé au Président du Conseil de sécurité d'inscrire à l'ordre du jour provisoire la question suivante : "Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company. Il joignait à sa lettre un projet de résolution (S/2358) aux termes duquel, entre autres, le Conseil 1) inviterait le Gouvernement de l'Iran à agir, à tous égards, conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour et notamment à autoriser le personnel visé par les récents arrêtés d'expulsion, ou un nombre de personnes équivalent, à continuer de résider à Abadan, et 2) demanderait au Gouvernement de l'Iran d'informer le Conseil de sécurité des mesures qu'il aurait prises pour mettre en oeuvre la résolution en question.

L'examen de la question a commencé à la 559<sup>ème</sup> séance (1<sup>er</sup> octobre 1951), au cours de laquelle le Conseil a décidé, par 9 voix contre 2 (URSS et Yougoslavie), de l'inscrire à son ordre du jour. Le représentant de l'Iran a été invité à prendre part à la discussion.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours d'une série de séances qu'il a tenues durant le mois d'octobre 1951. Au cours de cette discussion, le représentant du Royaume-Uni a présenté, successivement, deux versions révisées (S/2358/Rev.1 et 2) du projet de résolution que sa délégation avait soumis à l'origine; la deuxième version reprenait les amendements (S/2379) que l'Inde et la Yougoslavie avaient déposés en commun. Aux termes du projet de résolution révisé (deuxième version), le Conseil de sécurité demanderait 1) que des négociations soient reprises le plus tôt possible en vue de faire de nouveaux efforts pour résoudre les divergences entre les parties, conformément aux buts et aux principes énoncés par la Charte des Nations Unies, et 2) que l'on évite toute action qui serait de nature à aggraver encore la situation ou à préjuger la position des parties en cause.

Le 17 octobre, le représentant de l'Equateur a présenté un projet de résolution (S/2380) prévoyant que le Conseil, sans trancher la question de sa propre compétence, conseillerait aux intéressés de reprendre les négociations dans le plus bref délai possible et de tenter de nouveaux efforts pour résoudre, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, les divergences qui existent entre eux.

Après avoir débattu la question, le Conseil de sécurité a adopté, le 19 octobre, par 10 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Royaume-Uni, Yougoslavie), la motion du représentant de la France tendant à ajourner le débat jusqu'au moment où la Cour internationale aurait statué sur la question de sa propre compétence.

c) Jugement de la Cour internationale de Justice

Le 19 août 1952, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité, pour information, une copie de l'arrêt rendu le 22 juillet 1952 par la Cour internationale de Justice, dans lequel, par 9 voix contre 5, la Cour déclarait que cette affaire n'était pas de sa compétence (S/2746). Le Secrétaire général signalait que l'Ordonnance

du 5 juillet 1951, dans laquelle la Cour indiquait les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2239) avaient cessé d'être exécutoires au prononcé dudit arrêt, les mesures provisoires étant devenues caduques à la même date.

22. PROPOSITION TENDANT A INVITER LES ETATS A ADHENER AU PROTOCOLE DE GENEVE DE 1925 CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'ARME BACTERIENNE, ET A RATIFIER LEDIT PROTOCOLE

Le 14 juin 1952, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution (S/2663) tendant à ce que le Conseil de sécurité invite tous les Etats, Membres ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui n'ont pas encore ratifié le Protocole interdisant l'emploi de l'arme bactérienne signé à Genève le 17 juin 1925 ou qui n'y ont pas encore adhéré, à adhérer audit Protocole et à le ratifier.

Le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour au cours de sa 577<sup>ème</sup> séance (18 juin 1952).

Au cours de cette séance, le représentant des Etats-Unis a proposé de renvoyer le projet de résolution de l'URSS à la Commission du désarmement.

A la 583<sup>ème</sup> séance (26 juin 1952) le projet de résolution de l'URSS (S/2663) a recueilli une voix (URSS), avec 10 abstentions, et n'a pas été adopté.

Etant donné cette décision, le représentant des Etats-Unis a retiré sa proposition en faisant observer que la question du contrôle et de la suppression des armes de destruction massive était examinée par la Commission du désarmement.

Depuis sa 583<sup>ème</sup> séance, le Conseil n'a pas examiné cette question.

23. DEMANDE D'ENQUETE AU SUJET D'UN PRETENDU RECOURS A LA GUERRE BACTERIENNE

Le 20 juin 1952, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/2671), aux termes duquel le Conseil de sécurité, constatant notamment que certains gouvernements et certaines autorités répandent systématiquement des accusations graves suivant lesquelles les forces des Nations Unies auraient recours à la guerre bactérienne et rappelant que le Commandement unifié en Corée a immédiatement repoussé ces accusations et a demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête impartiale, prierait le Comité international de la Croix-Rouge d'examiner ces accusations et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son enquête.

Le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour à sa 581<sup>ème</sup> séance (25 juin 1952).

A la 585<sup>ème</sup> séance (1<sup>er</sup> juillet 1952), le Conseil a rejeté, par 10 voix contre une (URSS), le projet de résolution de l'URSS (S/2674/Rev.1) tendant à ce que le Conseil invite des représentants de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée aux séances que le Conseil consacrerait à l'examen de la question.

A la 587<sup>ème</sup> séance (3 juillet 1952), le projet de résolution des Etats-Unis (S/2671) a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre (URSS). Par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Au cours de la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/2688) aux termes duquel le Conseil de sécurité, constatant notamment qu'en raison du vote négatif de l'URSS, il n'a pu organiser d'enquête impartiale sur les accusations en question, déclarerait que ces accusations doivent être présumées fausses et sans fondement et condamnerait la pratique qui consiste à inventer et à répandre de fausses accusations.

A la 590<sup>ème</sup> séance (9 juillet 1952), le projet de résolution des Etats-Unis (S/2688) a été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour, une contre (URSS), et une abstention (Pakistan). Le vote négatif ayant été émis par un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Depuis sa 590<sup>ème</sup> séance, le Conseil n'a pas examiné cette question.

-----